

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2009, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: droit pénal spécial', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 480-501.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – DÉCRET FLAMAND – AUTORISATION ANTI-POLLUTION – DÉCHETS

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2008 déjà mentionné dans la chronique de décembre 2008 a aussi été publié dans le *Rechtskundig Weekblad* (2008-09, 569).

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – HARCÈLEMENT – HARCÈLEMENT TÉLÉPHONIQUE

Il en est de même de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 mai 2006 cité dans la chronique de 2006 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 1070) qui a fait l'objet d'une note de Herman Buyssens dans le *Rechtskundig Weekblad* (2008-09, 446).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – INFRACTION CONTINUÉE

L'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2006 mentionné dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1007) vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 475).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CONFISCATION SPÉCIALE DES AVANTAGES PATRIMONIAUX

Il en est de même de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2006 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1008) qui fait l'objet de la publication n° 514 dans la *Pasicrisie* de 2006.

B L'INFRACTION

ÉLÉMENT MORAL – DOUANES ET ACCISES

Bien que, sauf les cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple violation des règlements en matière de douanes et accises soit punissable, abstraction faite de l'intention de l'auteur, encore l'infraction requiert-elle, comme toute autre, un élément moral à savoir la connaissance de ce qu'elle est commise (Cass., 4 octobre 2006, *Pas.*, 2006, n° 459).

La Cour rejette en l'espèce le pourvoi du ministère des Finances dirigé contre un arrêt qui avait acquitté le prévenu au motif que sa participation intéressée et consciente à la fraude n'est pas établie.

INFRACTION POLITIQUE – NOTION

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2006 cité dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1011) vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 460).

CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2006 cité dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 408) vient d'être publié dans la *Revue Nullum Crimen* (2008, 343 et note de Jeroen DE HERDT).

CAUSES DE JUSTIFICATION – CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL – RENONCIATION DU TRAVAILLEUR AU BÉNÉFICE DE SES DROITS

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2006 cité dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1012) vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 392).

CAUSES DE JUSTIFICATION – ÉTAT DE NÉCESSITÉ – VITESSE EXCESSIVE – MÉDECIN – APPEL D'URGENCE

Le tribunal de police de Gand a acquitté un médecin poursuivi du chef de vitesse excessive qui invoquait la cause de justification de l'état de nécessité. En l'espèce, le tribunal examine les conditions d'application de cette cause de justification et plus particulièrement l'existence d'un danger grave et imminent. L'appel au médecin émanait d'une patiente qui avait dû passer la communication téléphonique à un enfant en bas âge pour expliquer au praticien son état. À l'arrivée du médecin, l'enfant avait dû ouvrir la porte à la place de sa mère. De plus, le médecin savait qu'au moment des faits, le mari de la malade ne se trouvait pas à son domicile (Pol. Gand, 4 mai 2007, *R.W.*, 2008-2009, 80 et note).

Dans la jurisprudence, on retrouve plusieurs décisions relatives à la même problématique (pour des références voir *Revue critique*, 1989, p. 617).

CAUSES DE JUSTIFICATION – ÉTAT DE NÉCESSITÉ – SECRET PROFESSIONNEL – DÉNONCIATION

La violation du secret professionnel par un médecin qui dénonce des infractions sur la base d'informations qu'il tient d'un de ses patients ne peut se justifier que par l'état de nécessité ce qui suppose la crainte d'un mal imminent. Tel n'est pas le cas lorsque la dénonciation porte sur l'usage illicite de produits dopants, qui ne mettait pas immédiatement en péril la santé du patient et qui était bien connu du médecin

depuis plus d'un an avant la date de la dénonciation (Corr. Liège, 3 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1434).

En l'espèce, le tribunal déclare les poursuites intentées contre le sportif irrecevables parce que la dénonciation des faits était le fait d'un médecin qui avait reçu entre janvier et juin 1997 un coureur cycliste avec de l'E.P.O. qui entendait se la faire injecter et avait ensuite dénoncé de manière anonyme les faits au mois de juillet 1998 à un service de police. Le tribunal attache de l'importance à cet intervalle de temps pour dire qu'il n'y avait pas un mal grave et imminent. Le jugement mentionne que ce médecin avait entretemps, d'une part, contacté un médecin du Comité olympique belge qui lui avait fait part de l'impossibilité de dépister cet E.P.O. et donc de l'échec de toute poursuite et, d'autre part, pris contact avec une cellule – créée à Gand à l'occasion d'une étape du Tour de France. On peut donc en conclure que ce médecin avait finalement dénoncé les faits parce qu'aucune réponse n'était donnée à ses appels alors qu'il avait refusé de donner l'injection demandée en soulignant le danger de thrombose. La décision du tribunal correctionnel de Liège est cependant convaincante au point de vue juridique. L'état de nécessité requiert l'existence d'un danger grave et imminent.

C L'AUTEUR

IMPUTABILITÉ – CHEF D'ENTREPRISE

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 2006 déjà mentionné dans la chronique de décembre 2008 vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 407).

IMPUTABILITÉ – PERSONNE PHYSIQUE

La répression des crimes et délits perpétrés pour le compte d'une société commerciale ou intrinsèquement liés à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, commis avant l'entrée en vigueur, le 3 juillet 1999, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, suppose que le juge constate l'existence de leurs éléments constitutifs dans le chef d'une personne physique; il peut s'agir notamment de toute personne qui, en fait, agit pour la société, même si elle n'en est pas l'organe (Cass., 22 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 589).

L'arrêt dénoncé avait pris soin de préciser les éléments de fait de la cause; dès lors les juges avaient déduit que les actes coupables sont imputables au fait personnel de la prévenue.

L'arrêt constatait qu'elle était intervenue, en qualité d'employée d'un bureau de courtage, dans la confection de faux documents produits à l'appui de demandes de crédits et visant à tromper les organismes de prêt sur la solvabilité des candidats emprunteurs. Selon les juges, la prévenue avait agi sciemment, de concert avec d'autres prévenus, dans le but d'obtenir des sommes qui n'auraient pas été octroyées sans ces manœuvres, et d'assurer ainsi à la société dans laquelle elle

travaillait la perception de commissions sur les prêts frauduleusement obtenus. De plus, l'arrêt considérait que ni le lien de subordination ayant existé entre la prévenue et son employeur, ni la relation intime qu'elle a entretenue avec le gérant, ni le niveau d'instruction peu élevé dont elle fait état, n'avaient constitué des circonstances propres à lui ôter son libre arbitre ou à la justifier au titre de l'erreur invincible.

PERSONNES MORALES – RESPONSABILITÉ PÉNALE – PERSONNES PHYSIQUES – CUMUL

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2006 déjà mentionné dans la chronique de 2008 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 437) vient d'être publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 544).

PERSONNES MORALES – RESPONSABILITÉ PÉNALE – EXCLUSION DE PERSONNES DE DROIT PUBLIC – WATERINGUES

Le tribunal correctionnel de Hasselt avait demandé à la Cour d'arbitrage si l'alinéa 4 de l'article 5 du Code pénal est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut les personnes morales de droit public qui y sont mentionnées du champ d'application de l'article 5, qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, mais ne le fait pas pour les wateringues, telles qu'elles sont réglées par la loi du 5 juillet 1956.

Après avoir rappelé qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'en principe les personnes morales de droit public sont pénalement responsables et que l'exception à cette règle ne concerne en général que celles qui disposent d'un organe directement élu selon des règles démocratiques et que la différence de traitement ainsi établie entre personnes morales selon qu'elles disposent d'un organe démocratiquement élu ou non repose sur un critère objectif, la Cour d'arbitrage décide que plusieurs différences justifient que les wateringues ne soient pas exclues de la responsabilité pénale des personnes morales :

- bien que les organes des wateringues présentent quelques caractéristiques qu'on retrouve dans les organes démocratiquement élus, leur caractère démocratique est différent de celui des organes de l'État fédéral, des Régions, des Communautés, des provinces, de l'agglomération bruxelloise, des communes, des organes territoriaux intracommunaux, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune ;
- la mission des wateringues, qui consiste essentiellement à développer, gérer et restaurer les systèmes d'eau est, de surcroît, différente de la mission des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, qui sont toutes chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative (C.A., 21 février 2007, *Nullum Crimen*, 2008, 437 et note P. Waeterinckx).

Le lecteur se rappellera que Marc Nihoul a dans *cette Revue* sévèrement critiqué l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 juillet 2002 validant l'exclusion du champ

d'application de l'article 5 d'une série de personnes morales de droit publié (« L'immunité pénale des collectivités publiques est-elle constitutionnellement correcte ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, 799-839).

PARTICIPATION – CONDITIONS

Le coauteur ne doit pas avoir eu l'intention requise pour l'infraction à laquelle il coopère, il suffit qu'il fournisse une forme de coopération prévue par la loi, qu'il sache qu'il y apporte sa collaboration et qu'il ait l'intention d'y apporter sa collaboration; cette connaissance doit concerner l'existence en fait effective de tous les éléments constitutifs de l'infraction (Cass., 12 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 406).

Cet arrêt rejoint celui du 22 juin 2004 (*Pas.*, 2004, n° 344).

PARTICIPATION – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Le juge pénal décide sur la base des circonstances de fait que tous ceux qui, conjointement et simultanément dans le même dessein, à savoir dans une même unité de temps et d'exécution, ont, comme auteurs ou coauteurs, porté des coups et blessures à une personne, tels que prévus à l'article 66 du Code pénal, doivent être considérés comme pénalement coresponsables de l'ensemble desdits actes et, par tant, aussi de toutes leurs conséquences pour la victime; la Cour peut seulement vérifier si le juge ne fonde pas son appréciation en l'espèce sur des circonstances de fait qui ne peuvent étayer ladite appréciation (Cass., 19 décembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 662).

En l'espèce, les juges d'appel avaient constaté que, en dépit de toutes les autres allégations des prévenus quant aux faits, il est et demeure établi que la victime a quasi immédiatement été jetée à terre, y est restée couchée et a ensuite encore reçu des coups de pied et des coups des trois prévenus... et par ailleurs que le deuxième prévenu S.D. et le troisième prévenu O.K. y ont également participé à part entière; le fait qu'ils aient d'abord frappé à deux et seulement ensuite C. (et eux non plus alors) n'y change rien. Ils avaient constaté par ailleurs que le deuxième prévenu S.D. et le troisième prévenu O.K. ont une part équivalente dans la culpabilité et ses effets.

Cet arrêt illustre qu'il est imprudent de dire que des circonstances aggravantes réelles ne peuvent plus trouver à s'appliquer à l'égard des divers participants. Tout dépend des circonstances de fait de l'espèce et de la nature des circonstances aggravantes (voir F. KUTY, « La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles », in *Actualités du droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009).

EXEMPTION DE CULPABILITÉ – ERREUR INVINCIBLE

Lorsque l'administration fiscale a modifié de manière répétée son attitude au sujet de l'admissibilité de l'usage de certaines huiles pour camions et que cette situation suscite dans le chef du justiciable des confusions concernant la légalité de son

comportement, cet état des choses peut être à l'origine d'une erreur invincible (Corr. Ypres, 12 novembre 2007, *R.W.*, 2008-2009, 241).

Cette décision rejoint un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation qui avait dans la même matière de douanes et accises admis l'erreur invincible à la suite d'une tolérance administrative résultant d'une circulaire (Cass., 23 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, 970).

*CAUSES D'EXCUSE ABSOLUTOIRE – DOPING – STUPÉFIANTS –
COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT, DES COMMUNAUTÉS ET
DES RÉGIONS*

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 avril 2008 mentionné dans la chronique de décembre 2008, la Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait fait bénéficier un coureur cycliste de la cause d'excuse absolutoire prévue dans la législation de la Communauté flamande relative à la pratique du sport, puisqu'il résulte de cet arrêt que la cause d'excuse absolutoire prévue par cette législation ne peut être appliquée lorsque la pratique du doping peut aussi être qualifiée de possession de stupéfiants et que la détention de substances illicites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation d'une manifestation sportive est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (Cass., 3 juin 2008, *R.W.*, 2008-2009, 539 et note).

D LA SANCTION

PEINE DE TRAVAIL – EXCLUSION – TENTATIVE DE MEURTRE

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2006 déjà recensé dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1016) a été publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 563).

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
ÉVALUTION*

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2006 déjà recensé dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1018) a lui aussi été publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 441).

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
MOTIVATION*

La décision prononçant la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux est illégale sans indication des raisons pour lesquelles cette peine complémentaire et facultative a été choisie (Cass., 28 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 605).

En l'espèce, la décision entreprise s'était limitée à dire «il y a lieu, en outre, d'ordonner la confiscation des avantages patrimoniaux comme requis par écrit par le ministère public lors de l'audience du premier juge du 05/10/2004».

Les juges n'avaient donc pas légalement motivé leur décision de confisquer les avantages patrimoniaux, décision ayant en l'espèce un caractère facultatif.

Il convient naturellement de distinguer ce cas des dispositions légales prévoyant une confiscation obligatoire. C'est notamment le cas en matière de blanchiment. Dans cette dernière hypothèse, le juge doit certes relever les conditions requises pour l'application de la peine de la confiscation. Il ne doit toutefois pas justifier le choix de cette peine conformément à l'article 195 C.I. cr. (Cass., 21 mars 2006, *Pas.*, 2006, n° 165).

CONCOURS IDÉAL – UNITÉ D'INTENTION – FAITS ANTÉRIEURS À LA PREMIÈRE DÉCISION

La règle déduite de l'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal selon laquelle le juge pénal tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées ne saurait s'appliquer lorsque les faits précédemment jugés ont abouti à une mesure non révoquée de suspension du prononcé de la condamnation (Cass., 22 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 587).

Cette décision s'imposait. Dès lors que ledit article 65, alinéa 2, se réfère aux « peines déjà prononcées », cette disposition exclut qu'elle puisse s'appliquer lorsque les faits précédemment jugés ont abouti, comme en l'espèce, à une mesure non révoquée de suspension du prononcé de la condamnation.

La Cour avait déjà décidé que la règle déduite de l'article 65, alinéa 2, première phrase n'était pas applicable aux faits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction parce que celle-ci ne constitue pas davantage une peine (Cass., 17 octobre 2000, *Pas.*, 2000, n° 553).

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – SURSIS – REFUS – MOTIVATION

À défaut de demande y afférente, l'article 8, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne requiert pas que le juge mentionne expressément les raisons pour lesquelles il n'accorde pas ou seulement partiellement le sursis ou le sursis probatoire; le fait d'infliger une peine partiellement effective et d'en donner les raisons particulières peut également laisser apparaître les raisons de ce refus (Cass., 12 décembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 61).

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – SURSIS – CONDAMNATION D'OFFICE – DROIT PÉNAL SOCIAL

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2006 déjà recensé dans la chronique de 2007 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 1019) a été publié dans la *Pasicrisie* (2006, n° 440).

*SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – CONDITIONS
PROBATOIRES – CARACTÈRE PLUS SÉVÈRE*

Après une décision ordonnant la suspension du prononcé moyennant la condition de «ne plus recevoir chez lui ou dans tout lieu privé en Belgique ou à l'étranger, de mineur non accompagné par des adultes responsables», la commission de probation avait en l'espèce précisé qu'une école est un lieu privé au sens de cette décision. Le probationnaire s'était ensuite plaint que la commission de probation avait rendu plus sévère, en la précisant comme elle l'avait fait, la condition probatoire lui imposée, méconnaissant de la sorte le prescrit de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1964. Il avait introduit un recours devant le tribunal de première instance qui avait confirmé la décision de la commission. Sur ce, il s'était pourvu en cassation.

La Cour de cassation rejette son pourvoi en décidant que le tribunal a pu, sans violer ni l'article 12, 1^{er} de la loi du 29 juin 1964, ni le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, décider que la commission de probation n'a pas rendu plus sévère la condition probatoire parce qu'en tant qu'ils ne sont pas, en règle, accessibles au public, les locaux scolaires peuvent être qualifiés de lieux privés (Cass., 16 janvier 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 607 et conclusions procureur général J.F. Leclercq).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – RÉCIDIVE

Le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision selon laquelle le détenu n'est pas admissible à la libération conditionnelle en raison de la récidive lorsque les titres de détention émis à l'égard du détenu contiennent le renvoi exprès à la récidive que celui-ci conteste (Cass., 12 mars 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 699).

Alain DE NAUW,
professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles
(Vrije Universiteit Brussel)

**2^e PARTIE: LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL
(dans l'ordre du Code)**

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – éléments constitutifs – élément matériel – altération de la vérité – application – procès-verbal d'audience (non)

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2006, rendu en matière de faux en écritures, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 414 et 415 et 1025), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1866), avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

Pour mémoire, la Cour de cassation a précisé qu'en règle, le procès-verbal d'audience fait preuve, jusqu'à inscription de faux, de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement.

Le greffier apprécie, sous le contrôle du président, ce qui doit être consigné dans le procès-verbal. Aucune disposition légale n'oblige une juridiction répressive statuant en dernier ressort à mentionner dans cette pièce les éléments recueillis au cours de l'instruction de la cause. Le seul rejet d'une demande formulée à cet égard par une partie ne saurait entraîner la fausseté du procès-verbal puisque de la sorte celui-ci ne tient pas pour vrai un fait qui ne l'est pas et ne dénie pas davantage un fait qu'il aurait eu pour vocation de constater.

Faux en écritures – éléments constitutifs – élément moral – dol spécial – intention frauduleuse ou dessein de nuire

L'arrêt du 10 octobre 2006 de la Cour de cassation est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2009; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 415).

L'infraction de faux en écritures, telle qu'elle est rendue punissable aux articles 193 et suivants du Code pénal, requiert non seulement le dol général en ce qui concerne le faux formel ou matériel, même si le faux est commis selon les modalités fixées par la loi, mais exige en plus, de manière distincte et supplémentaire, l'intention spéciale de l'auteur de commettre ledit faux avec une intention frauduleuse ou le dessein de nuire. Il s'ensuit qu'un faux commis selon les modalités fixées par la loi, comme la seule imitation formelle d'une signature, ne constitue pas comme tel, nécessairement et inéluctablement, un faux punissable au sens de la loi, lorsque les autres éléments constitutifs de l'infraction font défaut ou ne sont pas établis, spécialement l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire.

Faux en écritures – éléments constitutifs – élément moral – intention frauduleuse – se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite

L'élément moral du faux en écritures consiste, en vertu de l'article 193 du Code pénal, en l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire. L'intention frauduleuse au sens de cette disposition est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite (Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2336).

Faux en écritures – éléments constitutifs – élément matériel – application – 1. un avantage potentiel (oui) – 2. tromper la confiance publique (non)

La cour d'appel d'Anvers a statué sur le cas d'un individu qui, pour réclamer des dettes de boisson à deux autres personnes, a trafiqué un procès-verbal qu'il avait reçu en raison d'une infraction au Code de la route afin de faire croire à ses deux débiteurs que c'était la police qui leur enjoignait de payer.

La cour d'appel a considéré que s'il y avait bien un avantage potentiel dans le chef de l'auteur en raison du faux document qu'il avait rédigé, il n'y avait pas de faux en écritures étant donné que ledit document ne trompait pas la confiance légitime de la société. Une personne normale et prudente ne pouvait d'ailleurs être trompée tant le document témoignait par lui-même de son artificialité (Anvers, 19 décembre 2007, *Nullum Crimen*, 2008, p. 294, note L. HUYBRECHTS, «Is een stuntelige vervalsing van een openbaar geschrift geen valsheid?»).

Faux en écritures – éléments constitutifs – élément moral – dol spécial – recherche d'un avantage illicite – incidence du mobile (non)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé les éléments constitutifs du faux en écritures qui, en l'espèce, avait été commis par un magistrat; ainsi, le faux consiste à dissimuler la vérité (1) avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, (2) d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, (3) d'où il peut résulter un préjudice (4).

Concernant le dol spécial, le tribunal correctionnel de Bruxelles précise que l'intention frauduleuse consiste en l'intention de procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite. La notion d'avantage illicite implique que l'illicéité du but poursuivi soit intrinsèquement liée au moyen à l'aide duquel cet avantage est recherché ou, en d'autres termes que, si l'avantage est recherché par l'altération de la vérité, l'avantage est illicite. Complémentairement, il est requis que l'avantage n'aurait pu être obtenu sans le faux, ou à tout le moins pas aussi facilement.

Concernant le mobile invoqué par le prévenu, le tribunal déclare que les éventuelles «bonnes intentions» de l'auteur ne sont cependant pas incompatibles avec le dol spécial du faux et de l'usage de faux. L'intention frauduleuse ne peut en effet être confondue avec les mobiles qui la sous-tendent. Les «motifs du motif» sont irrelevant pour la constatation de l'élément moral et peuvent seulement entrer en ligne de compte pour l'appréciation de la peine. Pour le dol spécial, il suffit que l'auteur ait recherché un avantage (ou un désavantage) illicite (Bruxelles (1^{re} ch.), 25 novembre 2008, *J.T.*, 2008, p. 757).

Faux en écritures intellectuel – facture au nom d'une personne qui n'est pas le réel propriétaire

Saisie d'une infraction d'insolvabilité frauduleuse, la cour d'appel d'Anvers a usé de son pouvoir de requalification des faits en retenant l'infraction de faux en écritures. Le fait de rédiger une facture relative à l'achat d'une voiture au nom de la belle-mère du prévenu (réel propriétaire) et d'enregistrer le véhicule au même nom auprès de la D.I.V. est constitutif d'un faux (intellectuel) en écritures (Anvers, 11 octobre 2007, *Nullum Crimen*, 2008, p. 293).

Usage de faux – infraction continue – consommation

La Cour de cassation rappelle que l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau ou intervention nouvelle de son auteur, tant que le but qu'il visait n'a pas

été totalement atteint et tant que le fait initial qui lui est reproché lui procure, sans qu'il s'y oppose, l'utilité visée (Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 748, note C. IDOMON, «De dader van het basismisdrijf als witwasser» et *Pas.*, 2006, p. 2657; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 415).

Usage de faux – durée – fin de l'infraction – aveux (non)

La seule circonstance que l'auteur passe aux aveux sur l'existence d'un faux en écritures ou de l'usage d'une pièce fausse ou falsifiée ne suffit pas à mettre un terme à l'usage punissable du faux. À cette fin, il est nécessaire qu'il renonce au but visé par l'usage du faux ou de la pièce fausse ou falsifiée. Qu'il y renonce implique qu'il n'invoque plus le faux pour en obtenir un avantage illicite ou causer un préjudice (Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2755).

Usage de faux – 1. absence de définition – appréciation du juge – 2. infraction continue – pas de condition d'acte positif dans le chef de l'auteur pour que l'infraction persiste

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire.

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait. Il n'est donc pas requis, pour que l'usage de faux soit punissable dans le chef du faussaire, que celui-ci ait pu en prévoir la durée, du moment qu'il ait pu prévoir que l'acte faux produira ou pourra produire l'effet utile qu'il recherchait (Cass. (2^e ch.), 7 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 268; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 446).

Usage de faux – notion – intervention itérative (non)

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence en matière d'usage de faux dans un arrêt du 26 novembre 2008. Ainsi, l'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que cet acte continue d'engendrer à son profit, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2008, N° P.08.0798.F, www.cass.be et *J.T.*, 2008, p. 755, obs.).

Cette jurisprudence est également confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 27 janvier 2009 (Cass., 27 janvier 2009, N° P.08.1639.N, www.cass.be).

Usage de faux en écritures – notion – début du délai de prescription

L'usage est le fait matériel d'user de l'acte ou de la pièce afin d'atteindre un but déterminé. Cet usage doit être un moyen de donner un effet au faux. Le délai de

prescription d'usage de fausses pièces commence dès le dernier jour d'usage du faux pour autant que le délai de prescription n'ait pas expiré entre les différents usages (Cass., 13 janvier 2009, N° P.08.0882.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux témoignage (art. 218 C. pén.) – matière criminelle – cour d'assises – absence de motivation – appréciation de l'impact du témoignage sur le jury

Le juge saisi d'une prévention de faux témoignage en matière criminelle doit vérifier, notamment, si la déclaration mensongère a pu exercer une influence sur le verdict. Contrairement à ce que le moyen soutient, la circonstance que l'arrêt de la cour d'assises n'est pas motivé ne fait pas obstacle à cet examen. Le dossier de procédure et les pièces de l'instruction permettent en effet au juge du fond d'évaluer, en fait, le caractère substantiel ou adventice de l'altération de la vérité reprochée au témoin (Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1735).

Faux serment prêté lors d'un inventaire (art. 226 C. pén.) – éléments constitutifs – élément matériel – inventaire – notion – formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire (pas nécessairement)

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2006, concernant l'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 415 et 1027), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 6 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1642).

Pour mémoire, la Cour de cassation a précisé que l'infraction prévue par l'article 226, alinéa 2 du Code pénal, ne requiert pas, en ce qui concerne l'inventaire, que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité.

Faux serment (art. 226 C. pén.) – éléments constitutifs – élément moral – dol général – bonne foi évasive de dol (non)

L'infraction visée à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal ne requiert que le dol général. Cela implique que l'auteur a commis l'infraction sciemment, à savoir qu'il avait conscience que l'inventaire pour lequel il a prêté serment contenait des éléments erronés ou incomplets.

Le fait que l'auteur a estimé de bonne foi qu'il ne devait pas faire état de certains éléments patrimoniaux en raison d'accords pris à leur propos par les parties n'entraîne pas l'impunité (Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2554).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT COMMIS PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Détournement – 1. officier public – curateur (oui) – 2. nature de l'infraction – délit instantané

La cour d'appel d'Anvers a considéré qu'un curateur est une personne qui exerce une fonction publique au sens de l'article 240 du Code pénal. La circonstance qu'il exerce son office temporairement et de manière spécifique pour une entreprise déterminée est sans incidence sur sa qualité d'officier public.

La cour d'appel précise en outre que le détournement constitue une infraction instantanée (Anvers, 28 mai 2008, N° 275 P 2008, www.cass.be, obs.).

Concussion – éléments constitutifs – élément matériel – base de la réclamation de la prétendue dette – loi

La concussion n'exige pas que les sommes soient exigées comme étant perçues pour le Trésor public, mais bien que les sommes soient perçues en prétendant qu'elles le sont en vertu de la loi (Cass., 7 octobre 2008, N° P.08.0738.N, www.cass.be).

Prise d'intérêt – fait non punissable – double condition – cumulative

La cour d'appel d'Anvers a rappelé que le bénéfice de l'article 245, alinéa 2 du Code pénal est soumis à deux conditions cumulatives: l'auteur doit avoir agi ouvertement et ne pas pouvoir, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés. L'infraction de prise d'intérêt reste punissable lorsque l'acte reproché a été accompli ouvertement dès lors qu'il a favorisé les intérêts privés du prévenu. Notons que dans cette affaire la cour d'appel a également dû se prononcer sur l'existence de différents faux en écritures (Anvers, 8 octobre 2008, N° 998 P 2006, www.cass.be). Notons qu'un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE

Outrage à magistrat (art. 275 C. pén.) – éléments constitutifs – élément matériel – expression de mépris de nature à affaiblir le respect dû à la personne – présence de la personne outragée non requise

L'article 275 du Code pénal ne requiert pas que la personne outragée voie l'outrage dirigé contre elle en sa présence. En l'espèce, une personne a déposé un courrier contenant des accusations mensongères à l'encontre d'un substitut du procureur du Roi au cours de l'audience où celui-ci était présent. Les juges d'appel ont considéré que cette personne avait commis ce fait avec la conscience et la volonté que ces accusations soient rapportées au substitut du procureur du Roi et celui-ci

en a effectivement eu connaissance. La Cour de cassation en déduit que l'arrêt constate, sans violer l'article 275 du Code pénal, l'élément matériel de l'infraction, consistant en une expression de mépris de nature à affaiblir le respect dû au substitut du procureur du Roi (Cass. (2^e ch.), 24 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 167; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 417 et 1028).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

association de malfaiteurs – éléments constitutifs – élément matériel – 1. deux personnes – hiérarchie entre elles (non) – 2. actes préparatoires suffisent

La cour d'appel de Bruxelles a rappelé qu'une association de malfaiteurs au sens de l'article 322 du Code pénal peut n'être composée que de deux personnes, non nécessairement hiérarchisées entre elles, pour commettre une infraction attentatoire à la personne ou aux biens d'autrui. Il suffit que ces deux personnes se soient organisées, par un ensemble d'actes préparatoires, en vue d'être aptes à fonctionner au moment propice pour perpétrer l'infraction projetée (Bruxelles (14^e ch.), 24 octobre 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 707, note J.C., «Malfaiteur et malfaiteur associés»).

C. PÉN. ART. 330 – MENACES D'ATTENTAT

Menaces d'attentat – éléments constitutifs – élément matériel – menace – condition – caractère explicite

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2006, relatif aux menaces verbales d'attentat, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 419 et 1029), est publié dans *Nullum Crimen* et dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2006, *Nullum Crimen*, 2008, p. 347 et *Pas.*, 2006, p. 2763).

Pour mémoire, la Cour de cassation a précisé que, la menace n'étant punie que dans la mesure où elle révèle une résolution délictueuse bien arrêtée, la condition à laquelle l'auteur attache la réalisation de l'attentat annoncé verbalement doit ressortir explicitement des propos ayant été tenus et non résulter implicitement de leur contexte.

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – éléments constitutifs – élément matériel – 1. âge de la victime – présomption d'impossibilité de consentir – 2. exemples de comportements – observer la nudité de la victime (oui)

Le tribunal correctionnel de Gand a rappelé que, dans l'article 372, 1^o du Code pénal, le législateur avait introduit une présomption légale en vertu de laquelle un mineur de moins de 16 ans ne pouvait consentir à un attentat à la pudeur. L'âge de la victime est, en effet, un élément constitutif de l'infraction. Le fait que le mineur n'ait pas été contraint à l'acte d'attentat n'y change rien.

Pour qu'il y ait attentat, le juge doit constater qu'il y a eu un comportement qui porte atteinte à l'honneur d'une personne dans sa sphère sexuelle. Il doit s'agir de comportements qui visent à toucher, dénuder, épier les organes sexuels ou les caractéristiques secondaires du sexe de la victime. Il y a attentat à la pudeur dès lors que l'auteur épie la nudité d'enfants pour des motifs sexuels (Corr. Gand, 10 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 328, obs.).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Viol – éléments constitutifs – élément matériel – absence de consentement de la victime – interruption du consentement

Le viol est incriminé en tant qu'il constitue une atteinte directe à l'intégrité de la personne humaine. L'absence de consentement de la victime est un élément constitutif fondamental de l'infraction. Accepter un rapport charnel ne signifie pas consentir à tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit (Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 570, note B. KETELS, «De beperkte draagwijdte en het herroepelijk karakter van de seksuele toestemming»; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 448 et 1134).

Viol – éléments constitutifs – élément matériel – pénétration – notion – acte inachevé en raison du développement physique de la victime (oui)

La définition du viol au sens de l'article 375 du Code pénal n'implique pas qu'une pénétration totale doive avoir été réalisée pour qu'il y ait infraction. Une pénétration qui, nonobstant le contact charnel, n'a pas été accomplie entièrement en raison du développement insuffisant de l'organisme de la victime, est une pénétration au sens de l'article 375 du Code pénal et peut constituer l'infraction de viol (Cass., 8 avril 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 461, note L. STEVENS, «Over anale verkrachting»; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 1134 et 1135).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Incitation à la débauche – éléments constitutifs – élément moral – dol spécial – satisfaire les passions d'autrui

Le tribunal correctionnel de Gand a rappelé que l'incitation à la débauche ou à la prostitution n'est punissable que si en excitant, facilitant ou favorisant la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur, le prévenu a eu l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

Il en découle que les comportements qui tendent à la propre satisfaction des passions du prévenu ne sont pas visés par cette incrimination. En revanche, si le prévenu a recherché la satisfaction de la passion du mineur en même temps que la satisfaction de ses propres passions, il tombe sous le champ d'application de la loi

(Corr. Gand, 10 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 328, obs.; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 383bis – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Outrage public aux bonnes mœurs – éléments constitutifs – élément matériel – condition de publicité

Dans un arrêt du 6 mai 2008, le tribunal correctionnel de Louvain a rappelé que la publicité était une condition essentielle de l'outrage aux bonnes mœurs. Le critère de publicité est rempli dès lors que la possibilité que des témoins soient présents est réelle. Il y a donc outrage aux mœurs dès lors que lesdits comportements peuvent être vus, même par hasard, par une ou plusieurs personnes. Dès lors, des endroits privés qui ne sont pas visibles de l'extérieur peuvent constituer des endroits publics en raison de la présence indésirable d'un tiers. Ce n'était cependant pas le cas en l'espèce dès lors que les comportements outrageux ont eu lieu dans une propriété privée qu'on ne pouvait violer qu'en enfreignant un panneau d'interdiction et en passant par des buissons (Corr. Louvain, 6 mai 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 474, obs.).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Meurtre (art. 393 C. pén.) – tentative – éléments constitutifs – élément moral – dol direct

Le tribunal correctionnel de Neufchâteau a rendu un jugement en date du 8 janvier 2008 dans lequel il décide que si, en matière de meurtre, il doit être admis que la conséquence probable de l'acte permet d'inférer l'existence d'une intention homicide, une telle assimilation n'est pas permise lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative; dans ce dernier cas, il est en effet requis qu'existe dans le chef de l'agent une résolution criminelle directe de consommer une infraction déterminée (Corr. Neufchâteau, 8 janvier 2008, *R.R.D.*, 2008, p. 329, note A. LORENT, «L'élément moral de la tentative de meurtre»).

Coups et blessures volontaires (art. 398 C. pén.) – éléments constitutifs – élément matériel – coup – notion

Les coups ne doivent pas avoir pour conséquence des blessures; une condamnation peut dès lors être prononcée pour coups volontaires alors qu'il n'y a ni lésion, ni blessure (Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 213).

Coups et blessures volontaires – circonstance aggravante – art. 399 C. pén. – invalidité permanente

La circonstance que des coups n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire et non une incapacité permanente de travail personnel n'exclut pas que ces coups puissent entraîner une invalidité permanente. En effet, l'invalidité permanente causée par

des coups et blessures n'implique pas nécessairement que ces coups et blessures aient entraîné une incapacité permanente de travail personnel (Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2330).

Coups et blessures volontaires – circonstances aggravantes – articles 399 et 400 du Code pénal – conséquences des coups et blessures portés à la victime – volonté non requise

Les circonstances aggravantes visées aux articles 399 et 400 du Code pénal sont les conséquences des coups et blessures volontaires. Il n'est pas requis que l'auteur ait voulu ces conséquences (Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2752; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1033).

Coups et blessures avec incapacité permanente (art. 400 C. pén.) – conséquences du coup – exigence de prévisibilité (non)

En portant un coup à la tête de la défenderesse, le demandeur a pu ou dû savoir que des conséquences graves pouvaient en résulter pour la victime, fussent-elles d'une autre nature physiologique que celles dont la victime souffre effectivement.

Dès l'instant où des coups ont été volontairement portés, leur auteur est tenu des conséquences qui en ont résulté. Pour que l'infraction visée à l'article 400 du Code pénal soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'agent ait prévu ou pu prévoir le résultat concret des violences dont il s'est rendu coupable (Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2008, N° P.08.0629.F, www.cass.be).

Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401 C. pén.) – éléments constitutifs – élément moral – concours du dol général et de la faute – dol éventuel

Les faits qu'a eu à connaître le tribunal correctionnel de Verviers sont les suivants: lors d'une bagarre qui éclate à proximité d'un night shop, le prévenu dévie son tir dans la vitrine pour intimider l'autre partie; le coup est cependant fatal pour la victime, cachée derrière une voiture, mais dont la tête dépassait malheureusement de quelques centimètres.

Le tribunal correctionnel est alors confronté à trois qualifications possibles: coups et blessures involontaires, meurtre ou coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. C'est cette dernière qualification qui sera finalement retenue, le tribunal fondant sa décision sur le dol éventuel qui a animé l'auteur des faits. Selon le tribunal, le prévenu devait et non seulement pouvait savoir que les actes posés rendaient possibles des lésions à autrui et cela même avec une grande probabilité; cette attitude devant être assimilée à un acte volontaire de donner des coups. Le tribunal explique par ailleurs son refus de qualifier les faits de coups et blessures involontaires et de meurtre (pour lequel la volonté claire d'un résultat de tuer doit être établie) (Corr. Verviers, 27 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 490,

note O. MICHIELS, «Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel et de dol *praeter-intentionnel* quand il y a mort d'homme»).

Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401 C. pén.) – 1. éléments constitutifs – élément moral – concours du dol général et de la faute – dol général – 2. cause de justification objective – commandement légal de l'autorité

Un arrêt de la cour d'appel de Liège a été rendu le 18 novembre 2008 concernant une intervention de gardiens de prison en vue de maîtriser un détenu présentant un état psychologique particulièrement perturbé, intervention ayant mené à la mort du détenu. La cour d'appel a décidé qu'en recourant à la force, les gardiens n'ont pas eu pour but d'attenter à l'intégrité physique de la victime, ni de lui faire mal, mais seulement de le maîtriser dans son propre intérêt comme dans celui du personnel pénitentiaire en général. Le dol général, élément constitutif nécessaire de la prévention visée à l'article 401 du Code pénal (constituée par le concours du dol général et de la faute), fait donc défaut.

L'intervention des gardiens ayant été ordonnée par leur supérieur hiérarchique, la cour d'appel de Liège a par ailleurs octroyé aux deux prévenus le bénéfice de la cause de justification objective du commandement légal de l'autorité (art. 70 C. pén.) (Liège (8^e ch.), 18 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 921).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Torture – notion – acte unique (oui)

La cour d'appel de Mons a précisé que la torture au sens de l'article 417bis du Code pénal consiste à soumettre une victime à un traitement inhumain délibéré traduisant un mépris tout particulier pour la personne humaine et qui implique des tourments insupportables. Un traitement prolongé dans le temps peut être un critère d'appréciation, mais cette disposition légale n'exige pas nécessairement que le caractère prolongé du traitement inhumain soit acquis. Un acte unique peut donc être constitutif de torture dès l'instant où les éléments relevés ci-dessus sont réunis (Mons, 22 octobre 2008, N° 284H2008, www.cass.be).

Cet arrêt a été soumis à la censure de la Cour de cassation qui, faisant siens les motifs adoptés par la cour d'appel, a décidé, le 4 février 2009, que l'incrimination distincte de torture introduite par la loi du 14 juin 2002 n'a pas subordonné le caractère punissable des faits à leur multiplicité ni à leur prolongation dans le temps (Cass. (2^e ch.), 4 février 2009, n° P.08.1776.F, www.cass.be).

Traitement inhumain – circonstance aggravante – auteur – père de la victime (art. 417^{quater} C. pén.)

La cour d'appel d'Anvers a eu à connaître du traitement inhumain infligé par un père à son fils lui causant des souffrances physiques et mentales ayant pour but de le punir ou qui étaient seulement l'expression de son éducation pour la moins brutale (Anvers (14^e ch.), 1^{er} octobre 2008, N° 722 P 2008, www.cass.be, obs.).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – personne – notion – autonomie du droit pénal – protection dès le début du travail de l'accouchement

La cour d'appel de Liège a rappelé la portée de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 février 1987 qui concernait l'interprétation du terme «personne» dans le cadre d'un homicide involontaire commis par le médecin au moment de l'accouchement. Il ressortait de cet arrêt que l'enfant bénéficie de la protection pénale contre les agressions involontaires dès le début du travail de l'accouchement, alors qu'il n'est pas encore séparé de sa mère, et indépendamment de la question de savoir s'il naîtra vivant et viable. Dans le cas soumis à l'appréciation de la cour d'appel de Liège, les experts n'ayant pu préciser formellement si le travail de l'accouchement avait commencé lorsque l'enfant est décédé *in utero*, celui-ci ne peut être reconnu comme personne protégée par les articles 418 et suivants du Code pénal (Liège (8^e ch.), 10 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1421).

Homicide involontaire – éléments constitutifs – lien causal – faute exclusive (non)

Dans un arrêt qui relève davantage de la portée de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, la Cour de cassation rappelle les éléments constitutifs de l'homicide involontaire: le juge doit constater que le décès de la victime est la conséquence du défaut de prévoyance ou de précaution de ce prévenu, sans qu'il soit requis que cette faute soit la seule cause de décès (Cass., 16 octobre 2008, *NJW*, 2008, p. 836, note G.J., «Het gezag van gewijsde verbonden aan de motieven van het strafvonnis»).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfant – manquement au devoir d'éducation – convaincre l'enfant de ne pas se rendre chez son autre parent (oui) – appréciation en fait

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2006 est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2023; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 1137-1138).

L'abstention par le père ou la mère à qui la garde de l'enfant commun a été confiée par décision judiciaire de remplir son devoir d'éducation en s'efforçant de convaincre cet enfant de se soumettre aux modalités du droit d'hébergement de l'autre parent, peut constituer l'infraction visée à l'article 432 du Code pénal, sauf circonstances spéciales qu'il appartient aux juges du fond de constater.

Non-représentation d'enfant – éléments constitutifs – élément moral – connaissance – application – abstention de surmonter la résistance opposée par l'enfant

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2007 est publié dans la *Revue trimestrielle de droit familial* (Cass. (2^e ch.), 5 septembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1082; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 454).

La non-représentation d'enfant suppose, en ce qui concerne l'élément moral, que l'auteur sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité ou d'un règlement transactionnel. L'infraction punie par l'article 432, § 1 du Code pénal peut, en certaines circonstances, consister en l'abstention du père ou de la mère d'user de son influence pour vaincre la résistance opposée par l'enfant à l'exercice du droit de l'autre parent.

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des être humains – circonstances aggravantes – 1. autorité sur la victime – 2. situation particulièrement vulnérable de la victime

Le tribunal correctionnel de Verviers a dû connaître d'une affaire de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal, à savoir la mise au travail d'un individu dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'infraction a été commise avec les circonstances aggravantes suivantes: l'auteur avait autorité sur la victime (art. 433sexies, 1^o), l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime qui est en situation administrative illégale de manière telle qu'elle n'avait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2^o). Notons que conformément à l'article 433novies, alinéa 1^{er}, les deux prévenus, reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés, ont été condamnés à l'interdiction des droits telle que prévue à l'article 31 du Code pénal (Corr. Verviers (8^e ch.), 15 janvier et 19 février 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 368).

Traite des êtres humains – article 433quinquies – anc. article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 – 1. loi nouvelle plus douce – ajout d'un élément constitutif – rétroactivité (oui) – 2. peine de l'ancienne loi plus douce – application (oui)

La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 24 octobre 2007, a rappelé les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2004 en ce qui concerne l'application de l'article 433quinquies aux faits commis avant son entrée en vigueur. En effet, cet article, en exigeant une finalité spécifique de mise au travail de la victime dans des conditions contraires à la dignité humaine, est plus favorable au

prévenu que l'ancienne disposition de la loi du 15 décembre 1980 y relative. Cependant, la sanction applicable en l'espèce reste celle de l'ancienne législation, car elle est moins sévère que l'actuelle peine prévue à l'article 433^{quinquies} (Liège (4^e ch.), 24 octobre 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 362).

Dans le même sens, voyez Liège (4^e ch.), 9 octobre 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 364.

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – notion – éléments constitutifs – questions préjudicielles – principe de légalité – principe d'égalité – violation (non)

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2006 déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2006, pp. 1094-1095, 2008, p. 456) est reproduit dans le *Rechtskundig Weekblad* (C. const., n° 71/2006, 10 mai 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 446, obs. H. BUYSENS).

Pour mémoire, la Cour constitutionnelle fut notamment invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 442bis du Code pénal avec le principe de légalité en matière pénale d'une part en raison de l'absence d'une définition légale de l'élément matériel de l'infraction prévue par la disposition en cause et, d'autre part, par la circonstance que la définition de l'élément moral de cette infraction laisse au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Harcèlement – éléments constitutifs – élément matériel – notion – agissements incessants ou répétitifs

L'article 442bis du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement (Cass. (2^e ch.), 21 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 388; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1035 et 2008, pp. 456 et 1138).

Harcèlement – champ d'application – interprétation – protection de la personne physique – exclusion de la personne morale – question préjudicielle – compatibilité de l'interprétation avec les principes d'égalité et de non-discrimination (oui)

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2007 déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 1035-1036; 2008, p. 456) est publié en partie dans la *Chronique de droit social* (C. const., 10 mai 2007, n° 75/2007, *Chr. D.S.*, p. 730, note P. BRASSEUR).

Pour rappel, la Cour constitutionnelle avait été saisie d'une question préjudicielle concernant l'infraction visée à l'article 442bis du Code pénal, en ce qu'elle ne protégerait du harcèlement que les personnes physiques et non les personnes morales. Le juge *a quo* a en effet interprété l'article 442bis du Code pénal comme

visant exclusivement le harcèlement dont serait victime une personne physique. La Cour devait donc se prononcer sur la compatibilité de cette interprétation de l'article 442bis du Code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Harcèlement – infraction sur plainte – notion – pas d'exigence de forme – volonté clairement exprimée

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2008 est publié dans *Nullum Crimen* (Cass., 11 mars 2008, *N.C.*, 2008, p. 284; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 1138 et 1139).

Pour rappel, la Cour avait décidé qu'en vertu de l'article 442bis du Code pénal, le harcèlement ne peut être poursuivi qu'en suite d'une plainte déposée par la personne qui se prétend harcelée. La plainte existe dès que la personne qui se prétend victime fait une déclaration à l'autorité par laquelle elle fait connaître qu'elle veut que l'auteur des faits soit pénalement poursuivi. Bien qu'aucune forme spécifique ne soit exigée, la simple déclaration ne consiste pas en un dépôt de plainte au sens de l'article 442bis du Code pénal si la victime ne demande pas explicitement qu'une procédure pénale soit mise en œuvre.

C. PÉN. ART. 443 et s. – CALOMNIE ET DIFFAMATION

Calomnie et dénonciation calomnieuse – suspension de l'action publique (art. 447, al. 3 C. pén.) – dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué – dénonciation d'un mensonge – affirmation sciemment contraire à la vérité – information transmise par un tiers sans participer au contenu (non)

Une personne poursuivie du fait de calomnie et de dénonciation calomnieuse avait écrit dans un courrier adressé au vice-président du tribunal de première instance de Dinant que le substitut du procureur du Roi avait menti à l'audience. Il reproche aux juges d'appel de ne pas avoir ordonné la surséance en vertu de l'article 447, alinéa 3 du Code pénal alors qu'il n'avait pas encore été statué sur cette dénonciation. La Cour de cassation considère que les juges d'appel ont justifié légalement leur décision de ne pas suspendre l'action publique parce que le mensonge (fait imputé au substitut du procureur du Roi) implique une affirmation sciemment contraire à la vérité. Or, le prévenu ne reprochait pas au substitut une telle assertion, mais seulement d'être le messager d'une information transmise par un tiers et au contenu de laquelle il demeurerait étranger. En effet, le substitut du procureur de Roi n'avait fait que transmettre une information qui lui avait été donnée par son autorité hiérarchique et qu'il n'avait nullement l'obligation, ni même de raison, de vérifier (Cass., 24 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 167; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 426 et 1037).

Action en calomnie – suspension (art. 447, al. 3 et 5 C. pén.) – suspension du jugement au fond – reprise – décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2007, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1037 et 2008, p. 457) est publié dans *Nullum Crimen* (Cass. (2^e ch.), 16 mai 2007, N.C., 2009, p. 36).

Calomnie – suspension de l'action (art. 447, al. 3 C. pén.) – non-lieu – respect des droits de la défense

Lorsque le fait imputé qui a donné lieu à une plainte du chef de calomnie fait l'objet de poursuites pénales, les droits de la défense de l'inculpé ne sont pas violés si une décision de non-lieu est rendue en ce qui concerne l'action publique relative au fait imputé. La cause de suspension prévue à l'article 447, alinéa 3 du Code pénal ne trouve plus à s'appliquer. Rien n'empêche la juridiction d'instruction de décider qu'il existe des charges suffisantes relatives à l'infraction de calomnie justifiant un renvoi devant le tribunal correctionnel (Cass., 25 novembre 2008, N° P.08.0818.N, www.cass.be).

Immunité de plaidoirie des avocats (art. 452 C. pén.) – absolue (non)

La chambre des mises en accusation de Bruxelles a affirmé que si les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité, ils doivent s'abstenir d'avancer un quelconque fait grave attentatoire à l'honneur et à la réputation des personnes, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous la réserve de poursuites disciplinaires (Bruxelles (ch. mises acc.), 11 juin 2008, *J.T.*, 2008, p. 603, obs.).

C. PÉN. ART. 458 – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Violation du secret professionnel – application – violation du secret du délibéré

La seule circonstance qu'un juge fait connaître publiquement son désaccord par le refus de signer un jugement implique la violation d'un secret punie par l'article 458 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 24 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 167; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1037).

Notaire – obligation légale de transmettre des documents à l'inspection spéciale des impôts – documents publics – violation du secret professionnel (non)

Le notaire qui reçoit un acte de société pour l'authentifier, en vue de sa publication, ne reçoit pas des confidences couvertes par le secret professionnel mais, au contraire, une série d'informations qui lui sont fournies dans le but d'être publiées conformément aux exigences légales, en ce compris l'identité de l'administrateur délégué. Il n'est tenu dans ce cadre qu'à un devoir de discrétion qui doit céder devant les injonctions de l'administration fiscale effectuées sur pied des articles 322

et 323 du Code des impôts sur les revenus de 1992, dispositions d'ordre public (Cass., 4 janvier 2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 277).

Violation du secret professionnel – médecin – violation (oui) – état de nécessité (non)

Le tribunal correctionnel de Liège a sanctionné la violation du secret professionnel d'un médecin qui avait dénoncé auprès des autorités de poursuite la prise d'EPO par l'un de ses patients plus d'un an après les faits. Le tribunal correctionnel n'a pas admis l'état de nécessité pour justifier la violation du secret professionnel en l'espèce en raison de l'absence de la crainte d'un mal grave et imminent (Corr. Liège (13^e ch.), 3 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1434).

Violation du secret professionnel – 1. autorisation légale (art. 458bis) – conditions – avoir constaté personnellement la maltraitance – 2. état de nécessité

L'article 458bis autorise un médecin qui a connaissance de faits de maltraitance dont est victime un mineur d'âge, d'en informer le procureur du Roi, et cela moyennant le respect de plusieurs conditions (notamment avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci). La cour d'appel de Mons a rappelé que dès lors que le médecin qui informe le procureur du Roi n'a pas examiné le mineur, mais a eu connaissance de la maltraitance par l'un des ses confrères, il ne peut se prévaloir de l'article 458bis pour justifier la violation du secret professionnel. La cour d'appel a toutefois reconnu au médecin le bénéfice de l'état de nécessité, considérant que la sauvegarde de l'intégrité physique et mentale d'un enfant dont la vie était en danger était supérieure au principe du respect du secret médical qui a par ailleurs également pour but de protéger le patient (Mons, 19 novembre 2008, N° 2008H324, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – éléments constitutifs – élément matériel – soustraction frauduleuse – appropriation

Le tribunal correctionnel de Furnes a décidé qu'il n'y avait pas de vol au sens de l'article 461 du Code pénal en raison de l'absence d'appropriation de la chose soustraite par les prévenus. Il s'agissait d'une soustraction d'une bande dessinée dans un magasin self service que les prévenus, dont le manège avait été filmé, avaient remise en place (Corr. Furnes, 5 septembre 2006, *Nullum Crimen*, 2008, p. 370).

Vol d'usage – éléments constitutifs – élément matériel – usage frauduleux – usage illégitime (non)

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé, à l'occasion d'un accident de la route dont l'auteur conduisait la voiture de sa belle-mère, qu'en matière de vol d'usage, ce n'est pas l'usage illégitime, mais seulement l'usage frauduleux qui est réprimé. Il

ne peut dès lors se déduire du seul défaut d'autorisation que la soustraction du véhicule a effectivement eu lieu frauduleusement, contre la volonté du propriétaire (Corr. Liège (9^e ch.), 16 juin 2008, *Circ., Resp., Ass.*, 2008, p. 419).

Vol – élément constitutif – élément matériel – chose d'autrui – dossier médical

Sur la base de la législation afférente au monde hospitalier, la Cour de cassation a répondu au demandeur qui prétendait qu'il n'y avait pas soustraction de la chose d'autrui pour ce qui est du dossier médical d'un patient dès lors que ni l'hôpital, ni le médecin en chef n'en sont propriétaires, qu'il avait bien commis un vol dès lors que légalement le dossier médical appartient à l'hôpital (Cass., 16 septembre 2008, N° P.07.1572.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 490bis – ORGANISATION FRAUDULEUSE D'INSOLVABILITÉ

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – éléments constitutifs – élément matériel – 1. perte d'une chance – insolvabilité partielle (oui) – 2. lien de causalité – appréciation

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2008 est publié dans le *Tijdschrift Strafrecht* (Cass. (2^e ch.), 27 février 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 389, obs.; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 1140 et 1141).

La Cour de cassation a rendu un arrêt rappelant la définition de l'élément matériel de l'article 490bis du Code pénal. Si le dommage causé par le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne s'identifie pas à la dette impayée de l'auteur, il peut, en revanche, être évalué en fonction de la perte d'une chance pour les créanciers d'obtenir de celui-ci le paiement des sommes qui leur sont dues. L'insolvabilité dont l'article 490bis du Code pénal réprime l'organisation frauduleuse ne doit pas être totale. Cet élément constitutif du délit est établi dès que les biens subsistants ne permettent pas le paiement intégral de la dette.

L'existence d'un lien de causalité entre la faute du coauteur de ce délit et le dommage tel que défini ci-dessus, n'est pas subordonnée, dès lors, à la constatation que, sans cette faute, le patrimoine du débiteur principal aurait permis d'apurer la totalité du passif. En effet, s'il apparaît que, sans la faute, les créanciers auraient pu recouvrer fût-ce une partie des montants dus, l'existence d'un dommage se déduira, s'il y a lieu, de la perte d'une chance d'obtenir à tout le moins cette partie.

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – dommage – intérêt légitime à être payé sans retard – dommage moral

La Cour de cassation s'est prononcée sur la question du dommage qui pouvait résulter de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Ainsi, elle a décidé que le dommage ne consiste en principe pas dans le non-paiement d'une créance. Le dommage matériel pris en considération est celui résultant de l'atteinte à l'intérêt

légitime au paiement immédiat et qui peut engendrer des frais spécifiques. Cependant, le juge peut également décider que l'infraction déclarée établie a causé un dommage moral, même si la personne lésée n'est pas le créancier en personne à l'égard duquel l'auteur n'a pas observé ses obligations, mais uniquement la personne envers laquelle le créancier s'est en conséquence tourné pour obtenir son dû. (Cass., 2 septembre 2008, N° P.08.0125.N, www.cass.be et *R.A.B.G.*, 2009, p. 3, note K. DE SCHEPPER, «Bedrieglijk onvermogen kan ook moreel leed veroorzaken»).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – champ d'application – dirigeant d'une personne morale revêtue d'un caractère public (oui)

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2006, relatif à l'infraction d'abus de biens sociaux, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 429 et 1040), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 21 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1472).

Pour mémoire, la Cour de cassation a considéré que l'article 492bis du Code pénal s'applique aux dirigeants de toute société civile ou commerciale revêtue de la personnalité juridique ou association sans but lucratif, sans distinguer selon que ces personnes morales sont ou non revêtues d'un caractère de droit public.

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – éléments constitutifs – manœuvre frauduleuse – usage abusif ou impropre d'une procuration

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2006 est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 24 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2148; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 429). Selon la Cour de cassation, la seule circonstance que le titulaire d'une procuration se fait remettre des fonds ou des valeurs en exécution de cette procuration n'exclut pas que l'usage abusif ou impropre de la procuration puisse constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal.

Escroquerie – reproduction de billets de banque

La cour d'appel de Bruxelles a reconnu une tentative d'escroquerie dans le chef de deux auteurs qui avaient fait croire qu'ils étaient capables de reproduire des billets de banque (Bruxelles (14^e ch.), 24 octobre 2007, *R.D.P.C.*, 2008, p. 707, note J.C., «Malfaiteur et malfaiteurs associés»; déjà cité dans cette chronique).

*C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE***Fraude informatique – éléments constitutifs – élément matériel – modification des données (non)**

Pour qu'il y ait fraude informatique, il n'est pas exigé que le prévenu ait introduit dans le système informatique des données injustes; la portée juridique des données ne doit pas être modifiée pour cette infraction à l'inverse du faux en informatique (Anvers, 28 mai 2008, N° 909 P 2007, www.cass.be, obs.).

Fraude informatique – éléments constitutifs – 1. élément matériel – utilisation d'une carte de banque – détention licite – paiements non autorisé (oui) – 2. élément moral – dol spécial – recherche d'un avantage patrimonial frauduleux

La cour d'appel d'Anvers a été saisie d'une fraude informatique par laquelle une personne, autorisée à utiliser la carte de banque d'une autre pour faire des courses, en a profité pour effectuer d'autres dépenses. La cour a décidé que l'abus d'une carte de banque pour effectuer des retraits, paiements et versements électroniques non autorisés constitue une forme de fraude informatique. Le fait que celui qui exécute ces actes répréhensibles soit en possession de la carte et du code par le titulaire de celle-ci ne change rien à ce qui précède.

Le dol spécial est bien présent étant donné qu'il est incontestable que le but de ces divers retraits et versements était bien de prendre de l'argent au propriétaire et ce, contre son gré (Anvers, 10 septembre 2008, N° 238 P 08, www.cass.be, obs.).

*C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT***Blanchiment – art. 505, 1^{er} alinéa, 2^o, 3^o et 4^o C. pén. – éléments constitutifs – élément moral – connaissance ou connaissance nécessaire de l'origine des choses – connaissance précise de l'origine ou de la provenance (pas nécessairement)**

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2006 est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1798; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 431 et 1041 et 2008, p. 461).

Pour rappel, par cet arrêt, la Cour a décidé qu'il est requis, mais suffisant, pour établir la culpabilité du chef d'une des infractions de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o ou 4^o du Code pénal, que l'auteur des actes ait eu connaissance ou ait dû avoir connaissance de la provenance délictueuse ou de l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal, sans qu'il ait toujours dû en connaître précisément l'origine ou la provenance, à la condition qu'il ait dû savoir, dans les circonstances de fait dans lesquelles il a exécuté les actes, que les choses ne pouvaient avoir qu'une provenance délictueuse ou une origine illicite.

À noter que l'article 505, alinéa 1^{er} du Code pénal a été récemment modifié, en ce sens que désormais, en ce qui concerne les infractions définies aux points 2^o et 4^o, il est précisé que la personne connaissait ou devait connaître l'origine des choses visées *au début des opérations* décrites (art. 2, 1^o et 3^o de la Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *M.B.*, 22 août 2007).

Blanchiment – charge de la preuve – origine illégale

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence (Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2501).

Blanchiment – article 505, 1^{er} alinéa, 3^o C. pén. – subordination à une condamnation du chef d'infraction à l'article 505, al. 1^{er}, 2^o C. pén. (non)

L'existence du délit visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation du même prévenu ou d'un autre prévenu du chef d'infraction à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o du Code pénal (Cass., 29 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2513; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 431-432).

Blanchiment – article 505, 1^{er} alinéa, 2^o C. pén. – auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'origine (non)

En vertu de l'article 505, alinéa 2 du Code pénal, seules les infractions visées au 3^o et 4^o de cet article sont réputées exister même si l'auteur est, le cas échéant, également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal. Le fait d'acheter, de recevoir en échange ou à titre gratuit, de posséder, de garder ou de gérer, en en connaissant ou devant en connaître l'origine, soit des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, soit des biens et valeurs qui leur ont été substitués, soit des revenus de ces avantages investis, ne constitue pas l'infraction de blanchiment prévue par l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 505, dans le chef de celui qui a participé, comme auteur, coauteur ou complice, à l'infraction d'où proviennent ces avantages patrimoniaux, biens et valeurs ou revenus (Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 748, note C. IDOMON, «De dader van het basismisdrijf als witwasser» et *Pas.*, 2006, p. 2657; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 432).

Recel – action civile – réparation du dommage

En matière d'établissement du dommage subi par la partie civile en raison d'actes de recel, la cour d'appel de Mons a considéré que même si le prévenu, *in casu*, n'a pas donné *sensu stricto*, des instructions pour commettre le vol au point de pouvoir être considéré comme celui qui aurait «passé commande», il s'est néanmoins

comporté comme membre d'un réseau clandestin de commerce de véhicules ou de pièces automobiles susceptible de se procurer toute fourniture recherchée par sa clientèle. Le receleur agissant dans un tel contexte doit pleine et entière indemnisation au propriétaire de l'objet soustrait (Mons (15^e ch.), 11 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1425).

Recel – éléments constitutifs – élément matériel – chose matérielle – violation du droit des marques (non)

La cour d'appel de Gand a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation en rappelant que le recel est une infraction qui concerne des choses matérielles. Le droit de marque ne donne pas un droit de propriété sur une chose matérielle, mais bien intellectuelle. En cas d'atteinte à cette propriété intellectuelle, il y a violation du droit d'autrui bien que le titulaire conserve son droit. Ainsi, le fait qu'une montre porte d'une manière injuste le nom d'une marque ne constitue pas un acte de recel (Gand, 7 mai 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 465, obs. et n^o 697/08, www.cass.be).

C.P. ART. 510 à 520 – DESTRUCTION PAR INCENDIE OU EXPLOSION

Incendie (art. 510 C. pén.) – véhicule – caravane (oui)

Le tribunal correctionnel de Gand a rendu un jugement dans lequel il a décidé qu'une caravane tombait bien dans le champ d'application de l'article 510 du Code pénal se basant sur la modification législative apportée par la loi du 7 juin 1963 qui visait à ce que soient visés tous les lieux qui pouvaient servir d'habitation.

La caravane doit dès lors être considérée comme un véhicule dans le sens de l'article 510 du Code pénal puisque le législateur a visé tous les véhicules qui permettent le déplacement de personnes ou qui leur procurent un gîte ou à tout le moins les protègent comme les caravanes des forains (Corr. Gand, 22 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 331).

Incendie – art. 518 C. pén. – éléments constitutifs – élément moral – connaissance de la présence de personnes dans les lieux incendiés

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2006, rendu en matière d'incendie, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 432 et 1043), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2026).

Noémie BLAISE,
assistante (F.U.N.D.P. de Namur,
Académie universitaire «Louvain»),
membre du centre PROJUCIT¹

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
chargée de cours (F.U.N.D.P. de Namur,
Académie universitaire «Louvain»),
membre du centre PROJUCIT,
avocat au Barreau de Nivelles

¹ Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique)

COMMERCE

Pratiques du commerce – vente en « chaîne » – infraction – éléments constitutifs – élément matériel – élément moral

L'article 84, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur interdit de vendre en recourant au procédé de la vente en « chaîne », qui consiste à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que de la vente de produits ou de services au consommateur, même si un avantage a finalement été obtenu. Le dol spécial n'est pas requis (Anvers, 29 novembre 2007, Rechtspraak Antwerpen, Brussel, Gent, 2008, n° 13, p. 822 et la note de Kristel DE SCHEPPER intitulée « Kettingverkoop, Autonoom misdrijf vs bijzondere vorm van oplichting ». Voyez à propos de la vente « en chaîne », J. SPREUTELS, FR. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 397-400.

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – amende fiscale – infraction – unité d'intention – application d'une seule amende – montant de l'amende – droits éludés

Quand le juge pénal saisi simultanément de diverses infractions décide que celles-ci constituent l'exécution continue et successive d'une même intention délictueuse, il prononce alors conformément à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, une seule peine, en l'occurrence la plus forte. Il résulte du caractère spécial de l'amende en matière de douanes et accises, égale au montant des droits dus ou égale à un multiple de ceux-ci, que l'amende unique prononcée dans ce cas en vertu de l'article 65 du Code pénal, doit être calculée en tenant compte de la somme des droits éludés par ces infractions (Cass., 12 février 2008, *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2008, n° 5, p. 382).

Douanes et accises – huiles minérales – infraction – cause de justification – erreur – caractère invincible – changement répété de point de vue de la part de l'administration fiscale

L'administration fiscale qui a modifié plusieurs fois sa position quant à l'admissibilité de l'utilisation du gasoil coloré en rouge, créant ainsi une confusion dans le chef des justiciables, a agi avec négligence et a porté atteinte à la confiance légitime de ces justiciables. En conséquence, le prévenu peut invoquer l'erreur invincible et doit être acquitté sur la base de cette cause de non-imputabilité (Corr. Ypres, 12 novembre 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 241).

Impôts sur les revenus – faux et usage de faux – faux fiscal – notion – faux utilisés dans le cadre de la réclamation fiscale

En punissant le faux en écritures publiques, de commerce ou privées, commis en vue de contrevenir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution, l'article 450 de ce Code ne tend pas à protéger la foi publique, mais vise, de manière spécifique, tant le faux qui a pour but de tromper l'administration en vue du calcul de l'impôt que celui qui tend à ne pas payer celui-ci ou à retarder le paiement. Des seules constatations que l'inspection spéciale des impôts a dénoncé les faits au procureur du Roi et que l'administration a procédé aux rectifications des revenus des contribuables concernés, mais n'entend pas statuer sur les recours introduits contre ces rectifications avant l'issue de la procédure pénale, le juge ne peut légalement déduire que l'usage des pièces arguées de faux ne pouvait plus continuer à nuire à l'administration et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (Cass., 21 mai 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 935 avec les conclusions de l'avocat général Damien VANDERMEERSCH).

Impôts sur les revenus – sanctions pénales et administratives – cumul – non bis in idem – non-violation

Cour constitutionnelle, 18 juin 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 1063 avec note F. LUGENTZ, «Le principe *non bis in idem* et le cumul des sanctions pénales et administratives: la particularité des amendes fiscales». Voyez, ci-dessus, *cette Chronique*, 1^{re} partie: Les principes généraux du droit pénal.

*DROIT PÉNAL SOCIAL***Fraude aux subventions, indemnités ou allocations – indemnités d'incapacité de travail – usage de faux – connexité – compétence de l'auditeur du travail**

L'auditeur du travail est compétent pour exercer l'action publique résultant d'une infraction consistant dans une fraude concernant des indemnités d'incapacité de travail des travailleurs punie en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, et qui est en l'espèce connexe à l'usage de faux documents (Cass., 22 janvier 2008, *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2008, n° 5, p. 376).

Rémunération – non-paiement de la rémunération – infraction – prescription de l'action civile résultant d'une infraction – délai

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas une loi particulière au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass. (3^e ch.), 14 janvier 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 302 et observations de François LAGASSE et Michel PALUMBO). L'article 15 de la loi précitée ne s'applique qu'à la prescription de l'action civile résultant de l'inexécution du contrat.

ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement – décret de la Région flamande – autorisation d'exploiter – infraction – élément moral – négligence

Le silence concernant l'élément moral de l'infraction prévue par la disposition de l'article 39, § 1^{er}, 1^o, du décret de la Région flamande relatif à l'autorisation en matière de protection de l'environnement («Milieu Vergunning») et qui consiste à exploiter un établissement sans autorisation ou à transformer un établissement soumis à autorisation, permet de considérer que cet élément peut consister dans la négligence (Cass., 8 avril 2008, *Nullum Crimen*, 2008, n^o 5, p. 357).

ROULAGE

Cause de justification – force majeure – conditions – événement indépendant de la volonté humaine – imprévisibilité – épilepsie

Pour qu'il y ait force majeure, il faut non seulement qu'il y ait un événement indépendant de la volonté humaine (la survenance d'une crise d'épilepsie par exemple), mais il faut au surplus que la victime n'ait pu prévoir ni conjurer cet événement, ce qui n'est pas le cas lorsque la conductrice du véhicule devait savoir que son état de santé pouvait susciter une crise d'épilepsie à un moment indéterminé (Corr. Nivelles, 3 mai 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n^o 14423).

Preuve – preuves matérielles – procès-verbaux rédigés par des agents qualifiés – appareils fonctionnant automatiquement – valeur probante – conditions

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fait dépendre la valeur probante spéciale prévue par l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni de la preuve que le manuel d'utilisation de l'appareil radar était en possession de l'agent qualifié qui a constaté une infraction au moyen d'un tel appareil, ni au fait que ce manuel ait été versé au dossier répressif (Cass., 24 janvier 2007, *Nullum Crimen*, 2008, n^o 4, p. 277 et la note de M. STERKENS). À propos de la valeur probante jusqu'à preuve du contraire, voyez: H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^eéd., Bruges, La Charte, 2008, pp. 1444-1446.

SPORT

Dopage – usage illicite – dénonciation – médecin – état de nécessité

Le médecin qui dénonce l'usage illicite de produits dopants par son patient n'est pas justifié par l'état de nécessité parce que cette cause de justification suppose la crainte d'un mal imminent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Corr. Liège, 3 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1434). À propos de l'état de nécessité, voyez: D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 76-79.

Matches de football – loi relative à la sécurité lors des matches de football – sanction administrative infligée à un joueur – contrainte irrésistible

Le joueur de football qui après avoir entendu pendant une demi-heure des propos racistes et injurieux criés à son égard par des supporters de l'équipe adverse sans réaction de la part de l'arbitre ni des organisateurs de la rencontre, a ensuite exhibé un « doigt d'honneur » en direction de ces supporters, s'est trouvé dans une situation de contrainte morale lui faisant perdre son libre-arbitre. En conséquence, il ne peut être puni administrativement pour le geste fautif qui lui est reproché (Pol. Verviers, 9 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1578).

Henri-D. BOSLY,
professeur ordinaire à l'Université de Louvain (U.C.L.)

4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE²

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – avocat – secret professionnel – levée – conditions – motifs impérieux – blanchiment de capitaux

Le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe au respect des droits fondamentaux. Eu égard également au principe de prévisibilité des incriminations, les règles dérogeant au secret doivent être claires et sont de stricte interprétation. Ce n'est que lorsqu'il exerce une activité étrangère à ses missions de défense et de représentation en justice ou encore de conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, que l'avocat est tenu, par l'intermédiaire de son bâtonnier, de communiquer à la cellule de traitement des informations financières le soupçon d'un fait ou d'une opération susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (C. const., 10 juillet 2008, *J.T.*, 2008, 512, *R.W.*, 2008-2009, 109).

Voyez, à ce propos, G.-A. DAL et J. STEVENS, « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux : le rappel à l'Ordre », *J.T.*, 2008, pp. 501 à 512.

2 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2008 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.cass.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

Droits de la défense – avocat – plaidoirie – immunité de plaidoirie – portée

Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Une immunité de plaidoirie leur est accordée dans les limites de l'exercice normal du droit de défense et dans la mesure où leurs propos sont relatifs à la cause ou aux parties. Cette immunité recouvre donc des propos acerbes que l'avocat adresse en plaçant à un enquêteur comparissant comme témoin devant la cour d'assises (Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2008, *J.T.*, 2008, 603).

Droits de la défense – principe du contradictoire – contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – décision fondée sur des éléments non soumis à la contradiction – droits de la défense

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la régularité d'un acte de procédure, l'arrêt de la chambre des mises en accusation se fonde sur l'analyse d'éléments qui lui ont été communiqués pendant le délibéré et qui n'ont pas été soumis à la contradiction, cet arrêt méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1088 et les concl. M.P.).

Droits de la défense – motivation – peine – référence au manque de sens de responsabilité et de prise de conscience de sa culpabilité – principe général de droit relatif au respect des droits de la défense – violation

Cass., 29 janvier 2008, R.G. P.07.1551.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Droits de la défense – étranger – privation de liberté en vue de l'éloignement du territoire – recours auprès du pouvoir judiciaire – appel – chambre des mises en accusation – pièces essentielles rédigées dans une autre langue

Cass., 16 janvier 2008, R.G. P.07.1884.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La détention de l'étranger en vue de son éloignement du territoire».

Article 3 C.E.D.H. – article 6 C.E.D.H. – déclarations obtenues sous la contrainte ou la violence – droit au silence – interdiction de traitements inhumains et dégradants – nullité de la déclaration – condamnation sur la base d'autres éléments

Lorsqu'une déclaration obtenue sous la contrainte ou la violence a été déclarée nulle par le juge et que la condamnation ultérieure du prévenu n'est pas fondée sur des éléments de preuve recueillis sous la contrainte ou la torture, la Cour européenne des droits de l'homme ne conclut pas à la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne (Cour eur. D.H., 30 juin 2008, *Gäfgen c. Allemagne*, N.C., 2008, p. 426).

Article 6.1. C.E.D.H. – impartialité du juge – portée

L'impartialité dont le juge doit faire preuve se révèle en principe par l'attitude de ce juge lors de l'examen de la cause; plus précisément, avant dire droit en la cause par un jugement, le juge doit veiller à éviter toute prise de position par laquelle il laisserait entendre qu'il s'est déjà forgé une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises; que l'information dans la presse puisse également atteindre le juge et le jury de la cour d'assises ne fait pas naître subséquemment un soupçon de partialité (Cass., 19 février 2008, R.G. P.07.1648.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Article 6.1. C.E.D.H. – procès équitable – droit au silence – pièces obtenues à la faveur d'une législation sanctionnant le défaut de collaborer – éléments se confondant avec les preuves invoquées par la partie poursuivante – conséquence – procès équitable

Cass., 2 avril 2008, R.G. P.07.1744.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Article 6.1. C.E.D.H. – article 13 C.E.D.H. – délai raisonnable – dépassement – critères – recours auprès d'une instance nationale – stade de l'instruction

Cour eur. D.H., 13 mai 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 913. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Article 6 C.E.D.H. – délai raisonnable – phase préliminaire du procès pénal – application – dépassement du délai raisonnable – sanction

Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.216.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 943 et les concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2008, 1406. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Article 6.1. C.E.D.H. – article 13 C.E.D.H. – délai raisonnable – dépassement – recours auprès d'une instance nationale – stade de l'instruction – chambre des mises en accusation – contrôle de la régularité de la procédure – procédure contradictoire

Cass., 8 avril 2008, R.G. P.07.1903.N, *N.C.*, 2008, 357 et la note de J. MEESE intitulée «De overschrijding van de redelijke termijn: is de verrijzenis van de sanctie van verval of onontvankelijkheid in het verschiet?», *T. Strafr.*, 2008, 276 et la note de D. LIBOTTE intitulée «De sanctionering van de overschrijding van de redelijke termijn tijdens de onderzoeksfase en voor de onderzoeksgerechten». Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Article 6.2. C.E.D.H. – présomption d’innocence – appréciation – ensemble de la procédure – campagne de presse – conséquence

Le respect du principe général du droit relatif à la présomption d’innocence, consacré par l’article 6.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui s’impose notamment au juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l’accusation, s’apprécie au regard de l’ensemble de la procédure. Ni d’une campagne médiatique, ni des déclarations émanant d’autorités publiques, ni de la reproduction dans la presse de certains extraits du dossier répressif, il ne saurait se déduire, avant même le règlement de la procédure, qu’en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, les magistrats composant celle-ci méconnaîtront la présomption d’innocence ou s’avèreront incapables de statuer de manière indépendante et impartiale (Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1485.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Article 6.3. C.E.D.H. – article 6.3.a. C.E.D.H. – droit de la défense – droit d’être informé de l’accusation – portée

L’article 6.3.a., de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, selon lequel tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu’il comprend et d’une manière détaillée, de la nature et de la cause de l’accusation portée contre lui, entend par la « cause » de l’accusation les faits punissables mis à charge et par la « nature » de cette accusation, la qualification juridique de ces faits; cette disposition ne concerne cependant pas la communication de tous les éléments du dossier judiciaire (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.08.332.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date);

Article 6.3. C.E.D.H. – article 6.3.c. C.E.D.H. – droit de la défense – assistance d’un avocat – demande de surséance – absence de défenseur imputable au prévenu – conséquence

L’article 6.3.c., de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout prévenu le droit de se faire assister d’un avocat, n’interdit pas au juge du fond de rejeter une demande de surséance lorsque celle-ci apparaît dilatoire ou que les délais déjà accordés à cette fin ont permis l’exercice effectif du droit garanti; la nécessité d’assurer la continuité du cours de la justice et celle de permettre le jugement de la cause dans un délai raisonnable justifient que, malgré l’absence de défenseur imputable au prévenu, la remise de la cause ne soit pas ordonnée (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1497.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Article 8 C.E.D.H. – avocat – secret professionnel – perquisition chez un avocat – garanties

Les perquisitions ou visites domiciliaires effectuées dans le cabinet d’un avocat doivent impérativement être assorties de garanties particulières. De même, il est impératif d’encadrer strictement de telles mesures. Tel n’est pas le cas lorsque la

visite domiciliaire s'est effectuée en l'absence du juge qui l'avait autorisée et que la présence du bâtonnier et ses contestations n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet ainsi que leur saisie (Cour eur. D.H., 24 juillet 2008, *André c. France*, J.T., 2008, 550).

Convention européenne des droits de l'homme – violation – condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme – réouverture de la procédure – objet

Cass., 19 février, R.G. P.08.75.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La révision des condamnations pénales et la réouverture de la procédure».

L'EMPLOI DES LANGUES

Traduction de pièces du dossier – traduction demandée avant la citation – disposition applicable

L'article 22, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire disposant que l'inculpé qui souhaite une traduction doit adresser sa requête à l'officier du ministère public par la voie du greffe et qu'elle n'est plus recevable après les huit jours qui suivront la signification soit de l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal militaire ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré, ne s'applique pas à une traduction demandée avant la citation (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.255.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Dépôt de pièces par une partie – pièces soumises régulièrement au juge – pièces rédigées dans une autre langue – obligation d'en prendre connaissance – traduction

Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1415.N, *N.C.*, 2008, p. 449. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Étranger – privation de liberté en vue de l'éloignement du territoire – recours auprès du pouvoir judiciaire – appel – chambre des mises en accusation – droits de la défense – pièces essentielles rédigées dans une autre langue

Cass., 16 janvier 2008, R.G. P.07.1884.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La détention de l'étranger en vue de son éloignement du territoire».

Cour d'assises de Liège – inculpé s'exprimant en néerlandais – demande de renvoi vers une autre cour d'assises

Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.101.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification de la loi pénale – décision de culpabilité – constat du caractère punissable du fait

Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.176.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Compétence extraterritoriale – principe de personnalité active – avis de l'autorité étrangère – notion

La communication officielle visée à l'article 7, § 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue une communication par laquelle l'autorité étrangère dénonce un fait punissable commis sur son territoire permettant d'engager la poursuite pénale; la demande par laquelle l'autorité étrangère fait savoir à la Belgique qu'elle souhaite engager de poursuites pénales elle-même ou qu'elle les a déjà engagées ne constitue pas une telle communication. Lorsque, par le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission ne requiert que l'arrestation et l'extradition d'une personne inculpée d'avoir commis un fait punissable, parce qu'elle souhaite engager ou engage des poursuites pénales contre cette personne dans l'État d'émission, cette autorité judiciaire d'émission fait savoir ainsi qu'elle ne souhaite pas laisser ces poursuites pénales à l'autorité d'exécution; le mandat d'arrêt européen ne constitue dès lors pas une communication officielle visée à l'article 7, § 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Compétence extraterritoriale – principe *aut dedere aut judicare* – application

Voyez, sur cette question, C. RYNGAERT, «De toepassing van het beginsel van aut dedere aut judicare in de Belgische rechtsorde», *T. Strafr.*, 2008, pp. 347-354.

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Sujet passif – violation du secret professionnel – protection des sources journalistiques – enquête visant une personne qui n'est pas journaliste

La loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques n'interdit pas de procéder à des mesures d'enquête pénale visant une personne qui n'a pas la qualité de bénéficiaire de la protection des sources et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction en transmettant des informations à l'un de ces bénéficiaires (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1466.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 802 et la note de F. LUGENTZ intitulée «La loi sur la protection des sources des journalistes: le point de vue des sources», *T. Strafr.*, 2008, 457).

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Délit sur plainte – harcèlement – plainte – notion

Est irrecevable la poursuite pénale du chef de l'infraction de harcèlement si aucune plainte n'est déposée; même si aucune condition de forme spéciale n'est requise, la seule dénonciation de l'infraction ne constitue pas une plainte telle que visée à l'article 442*bis*, alinéa 2, du Code pénal, lorsque la personne lésée par l'infraction ne demande pas explicitement l'introduction d'une poursuite pénale (Cass., 11 mars 2008, R.G. P.08.11.N, N.C., 2008, p. 284).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription – acte interruptif – notion – effet

Un arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur l'appel du demandeur en mainlevée d'un acte d'instruction relatif à ses biens, concerne un acte de procédure lié à l'information préparatoire visant à mettre la cause en état et a, par conséquent, un effet interruptif. Un acte interruptif a un effet *in rem*, c'est-à-dire qu'il concerne l'infraction en tant que telle; il vaut pour tous les co-auteurs et complices de la même infraction, même s'ils sont étrangers en fait à l'acte d'instruction ou ne sont qu'ultérieurement poursuivis en personne de manière distincte; l'effet interruptif d'un acte d'instruction s'étend également aux faits connexes (Cass., 22 avril 2008, R.G. P.07.1866.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Prescription – suspension – cause – introduction de la cause à l'audience – introduction sur opposition

L'introduction de la cause à l'audience de la juridiction de jugement suspend le délai de prescription de l'action publique, même si la cause est introduite sur opposition (Cass., 22 avril 2008, R.G. P.08.98.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Cette cause légale de suspension de la prescription de l'action publique issue de l'article 24 ancien du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne concerne plus que les infractions commises avant le 1^{er} septembre 2003.

C L'ACTION CIVILE

Constitution de partie civile – recevabilité – préjudice trouvant son origine dans une infraction

Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1533.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction».

Prescription – exercice de l'action civile devant le juge pénal – action civile introduite avant la prescription de l'action publique – suspension de la prescription jusqu'à la clôture de l'instance – constitution de partie civile – effet – interruption civile

Lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance. La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile formant l'interruption civile (Cass., 12 mars 2008, R.G. P.07.1523.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez, à ce propos, Ann JACOBS, «La prescription», *Le point sur les procédures (1^{re} partie)*, C.U.P., 2000, vol. 38, p. 166, avec notes 78 et 79.

Action civile résultant d'une infraction – demande de remise en état des lieux – délai de prescription – suspension

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique. Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (Cass., 6 mai 2008, R.G. P.08.151.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Ouverture d'une information – renseignements consignés dans le procès-verbal initial – absence de jonction des documents dont ces informations émanent – régularité des actes subséquents

Les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction ne sont pas irréguliers et ne méconnaissent ni le droit à un procès équitable ni les principes généraux du droit du seul fait qu'ils font suite à des assertions ou à des soupçons que les enquêteurs ont formulés sans joindre à leur procès-verbal une copie de la documentation consultée ou un rapport écrit des autorités judiciaires ou de police dont leurs informations émanent. L'indétermination qui accompagne les débuts d'une enquête policière et le caractère imprécis des renseignements qui en ont permis l'ouverture ne sauraient entraîner l'irrecevabilité de l'action publique lorsque son exercice prend appui, comme en l'espèce, sur des éléments de preuve subséquents qui ont été régulièrement obtenus et versés au dossier de l'instruction préparatoire; dès lors que les lacunes dénoncées par le prévenu ne l'ont pas privé du droit de contredire les pièces ou arguments de nature à influencer la décision du juge, lesquels ne se confondent pas avec les premiers renseignements recueillis,

l'action publique est recevable (Cass., 30 janvier 2008, R.G. P.07.1468.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Ouverture d'une information – renseignement recueilli irrégulièrement – incidence sur les preuves obtenues légalement

Cass., 2 avril 2008, R.G. P.07.1744.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Recherche proactive – notion – conditions

Voyez, sur cette question, B. VANGEEBERGEN et D. VAN DAELE, «De uitholling van de proactieve recherche», *N.C.*, 2008, pp. 327 à 342).

Visite domiciliaire – agent de l'administration des contributions directes – absence d'autorisation du juge de police – autorisation de l'habitant – violation de domicile

L'article 319, alinéa 2, *in fine*, du C.I.R. 1992, n'empêche pas l'accès par un agent de l'administration des contributions directes qui n'est pas titulaire d'une autorisation du juge de police à une habitation particulière en vue d'une visite fiscale lorsque l'habitant l'y autorise; le fait de pénétrer dans cette habitation ne peut, dans ces circonstances, constituer l'infraction visée à l'article 148, du Code pénal (Cass., 11 mars 2008, P.07.1878.N, *N.C.*, 2008, 456).

Saisie – avantage patrimonial tiré d'une infraction – blanchiment – objet de l'infraction – immeuble – tiers propriétaire – régularité

Lorsque l'objet de l'infraction de blanchiment est un bien immeuble, il représente également un avantage patrimonial tiré d'une infraction et peut, en vertu de l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle, être saisi; la circonstance que le propriétaire de ce bien ne soit pas l'auteur ou le co-auteur de l'infraction à l'origine de laquelle est tiré l'avantage patrimonial initial ou que le juge d'instruction qui ordonne la saisie ne soit pas chargé de l'instruction de cette infraction de base n'y fait pas obstacle (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1684.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Saisie – saisie de créance – notification – contenu – Indication du montant saisi – estimation du montant saisi – avantages patrimoniaux

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 37 du Code d'instruction criminelle, qui règlent les formes des saisies des créances, ne prévoient pas la mention, dans l'acte notifié au débiteur, du montant figurant sur le compte en banque visé par la mesure. Hors le cas d'une saisie par équivalent, l'autorité saisissante n'est pas tenue d'estimer le montant de l'avantage patrimonial que le saisi aurait tiré de l'infraction. L'article 42, 3°, du Code pénal, vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction; l'évaluation de ce profit n'est pas assujettie à la détermination de son montant net et

il en va de même pour l'objet du blanchiment (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.188.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1094 et les concl. M.P.).

Saisie et confiscation – protection des tiers

Voyez, sur cette question, C. DESMET, «Derdenbescherming bij strafrechtelijke inbeslagnamen en verbeurdverklaring», *T. Strafr.*, 2008, 245-264.

Saisie et intervention différées – importation irrégulière au sein de l'Union européenne – transfert vers un autre État membre – intervention au lieu de destination des marchandises – régularité

Les marchandises importées irrégulièrement à un endroit particulier au sein de l'Union européenne peuvent, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes pour détecter, enquêter sur et poursuivre les infractions et conformément aux dispositions légales qui régissent de telles méthodes particulières d'investigation, être transférées à un autre endroit sur le territoire douanier en vue d'une intervention de la douane à destination définitive (Cass., 19 février 2008, R.G. P.07.1411.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mini-instruction – accomplissement d'un acte d'instruction – auto-saisine – moment

Cass., 26 février 2008, R.G. P.07.1793.N, *T. Strafr.*, 2008, 385 et la note de J. VAN GAEVER intitulée «De autosaisine van de onderzoeksrechter in het mini-onderzoek». Voyez, ci-dessous, «L'instruction».

Décision de classement sans suite – caractère – pourvoi en cassation – recevabilité

N'ayant pas de caractère juridictionnel, la décision par laquelle le ministère public classe une plainte sans suite n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation (Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1420.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Méthodes particulières de recherche – observation et infiltration – contrôle à la fin de l'information ou de l'instruction – formalité substantielle – omission non réparable

Cass., 19 mars 2008, R.G. P.08.319.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 827 et les concl. contr. M.P. et Cass., 14 octobre 2005, *J.T.*, 2008, 755, *N.C.*, 2008, 458. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

L'INSTRUCTION

Mini-instruction – accomplissement d'un acte d'instruction – auto-saisine – moment

L'article 28^{septies} du Code d'instruction criminelle, dans sa version antérieure à l'article 3 de la loi du 27 décembre 2005, ne dispose pas que le juge d'instruction, requis par le procureur du Roi pour l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, sans qu'une instruction soit ouverte, doive d'abord exécuter l'acte d'instruction requis par le procureur du Roi, avant de décider de continuer lui-même l'enquête (Cass., 26 février 2008, R.G. P.07.1793.N, *T. Strafr.*, 2008, 385 et la note de J. VAN GAEVER intitulée «De autosaisine van de onderzoeksrechter in het mini-onderzoek».).

Juge d'instruction – demande en récusation – manque d'impartialité – appréciation

Cass., 24 janvier 2008, R.G. P.08.19.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La récusation».

Ouverture d'une instruction – renseignements consignés dans le procès-verbal initial – absence de jonction des documents dont ces informations émanent – régularité des actes subséquents

Cass., 30 janvier 2008, R.G. P.07.1468.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «L'information».

Secret de l'instruction – violation – incidence sur les poursuites pénales

Une violation du secret de l'instruction préparatoire ne peut avoir d'incidence sur des poursuites pénales qui ne sont pas fondées sur cette violation et qui ne reposent pas sur des preuves recueillies à sa suite (Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1485.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Constitution de partie civile – recevabilité – incompétence matérielle du juge d'instruction

L'incompétence matérielle du juge d'instruction entraîne l'irrecevabilité de la constitution de partie civile (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1533.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Constitution de partie civile – recevabilité – incompétence territoriale du juge d'instruction – conséquence

Conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, la recevabilité de la constitution de partie civile requiert que la partie civile établisse qu'elle a pu être victime d'une infraction, et non pas que le juge d'instruction ou les juridictions

d'instruction soient en outre territorialement compétents pour examiner les faits, dès lors que l'incompétence territoriale ne prive pas la partie civile de son droit à l'ouverture d'une instruction, mais a pour conséquence le dessaisissement du juge avec renvoi au tribunal compétent; il en résulte que les juridictions d'instruction peuvent également examiner la recevabilité de la constitution de partie civile consécutive à des préventions pour lesquelles elles seraient territorialement sans compétence (Cass., 6 mai 2008, R.G. P.08.212.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Constitution de partie civile – recevabilité – préjudice trouvant son origine dans une infraction

En matière répressive, la recevabilité de l'action civile est subordonnée à la condition que le préjudice invoqué soit la conséquence d'une infraction; il en résulte que la constitution de partie civile par action devant le juge d'instruction doit être déclarée irrecevable lorsque les faits allégués ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale; il ne suffit pas d'attribuer une telle qualification à un fait quelconque pour l'ériger en crime ou en délit ouvrant à la personne qui s'en dit lésée le droit de se constituer partie civile (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1533.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Perquisition chez un avocat – article 8 C.E.D.H. – secret professionnel – protection – garanties

Cour eur. D.H., 24 juillet 2008, *André c. France*, J.T., 2008, 550. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Perquisition – mandat de perquisition – limites du mandat – indication de la personne et des lieux visés – perquisition dans une chambre d'hôtel – identification de l'usager visé par la recherche par son numéro de portable

Le mandat de perquisition doit indiquer de façon précise les lieux visés par la mesure ainsi que les faits auxquels ils se rapportent; les fonctionnaires de police ne peuvent, sur la base du mandat, visiter d'autres lieux que ceux repris dans l'ordonnance et leurs recherches doivent être limitées à l'objet du mandat, c'est-à-dire porter sur les éléments en relation avec les faits incriminés. Lorsque l'ordonnance de perquisition précise l'adresse d'un hôtel sans indiquer le nom du propriétaire, de l'exploitant ou d'un hôte quelconque, ni le numéro d'une ou de plusieurs chambres, mais identifie le numéro de téléphone portable de l'usager visé par la recherche, elle permet aux officiers de police judiciaire de limiter la perquisition aux locaux susceptibles d'être utilisés directement ou indirectement par cet usager (Cass., 30 janvier 2008, R.G. P.08.111.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Perquisition – extension de recherche informatique – conditions

L'accès, sans l'autorisation de leurs titulaires, aux courriers électroniques figurant sur différentes adresses électroniques nécessite, qu'elles soient ou non considérées comme la suite directe de perquisitions, soit un mandat de perquisition autorisant

l'accès aux locaux du fournisseur de service, soit une ordonnance sur la base de l'article 88^{ter} du Code d'instruction criminelle permettant aux enquêteurs d'accéder au disque dur dudit fournisseur (Bruxelles, 26 juin 2008, *T. Strafr.*, 2008, 467).

Écoutes téléphoniques – découvertes d'autres infractions – infractions ne pouvant pas justifier la mesure d'écoute – conséquence

Cass., 3 juin 2008, R.G. P.07.1517.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Expertise – mission – interdiction de délégation du pouvoir de juridiction – notion

Cass., 18 juin 2008, R.G. P.08.407.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – La preuve».

Saisie – avantage patrimonial tiré d'une infraction – blanchiment – objet de l'infraction – immeuble – tiers propriétaire – régularité

Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1684.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «L'information».

Saisie – saisie de créance – notification – contenu – indication du montant saisi – estimation du montant saisi – avantages patrimoniaux

Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.188.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1094 et les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, «L'information».

Référé pénal – demande de mainlevée d'une saisie – appel – chambre des mises en accusation – extinction de l'action publique constatée dans un arrêt antérieur – conséquence sur la demande de mainlevée

Lorsque la chambre des mises en accusation relève que, à propos de l'instruction judiciaire, la prescription de l'action publique a été constatée par arrêt antérieur, cette juridiction d'instruction, saisie d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction s'étant prononcé sur une demande en mainlevée de la saisie de fonds et d'une collection de bijoux ordonnée dans le cadre de l'instruction judiciaire précitée, ne peut plus se prononcer sur cette saisie, puisque l'action publique n'est plus pendante (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1421.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Référé pénal – demande de mainlevée d'une saisie – appel – chambre des mises en accusation – accès au dossier

Consacré par l'article 57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le secret de l'instruction peut justifier qu'il soit procédé au contrôle de la régularité de la

saisie sans que le saisi n'ait eu accès à tout le dossier d'instruction (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.188.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1094 et les concl. M.P.).

Référé pénal – demande de mainlevée d'une saisie – appel – chambre des mises en accusation – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Hors le cas où la chambre des mises en accusation statuant en application de l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle s'est prononcée sur la régularité de l'acte d'instruction visé par la requête, ses décisions sont des arrêts préparatoires et d'instruction et ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation avant le jugement ou l'arrêt définitif rendu en la cause (Cass., 14 mai 2007, R.G. P.08.186.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Demande de devoirs complémentaires – recevabilité – demande d'enquête sociale

Une enquête sociale ou un rapport d'information succinct peut être sollicité et ordonné au titre de devoir d'instruction complémentaire visé par l'article 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle (Liège (mis. acc.), 12 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1427).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – contrôle exercé à l'occasion d'un recours formé en détention préventive – portée

Le contrôle prévu à l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle concerne les actes d'instruction proprement dits, à l'exclusion des pièces relatives à la détention préventive pour lesquelles le législateur a prévu une procédure distincte (Cass., 16 janvier 2009, R.G. P.08.61.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – saisine directe par requête d'une partie – régularité

L'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle ne permet pas de saisir directement la chambre des mises en accusation, au cours de l'instruction, en vue de l'annulation d'un acte irrégulier ou du contrôle de la régularité de la procédure en telle sorte que cette juridiction ne peut procéder à ce contrôle sur la seule base d'une requête adressée à cette fin par une partie (Cass., 19 mars 2008, R.G. P.07.1674.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – article 6.1. C.E.D.H. – article 13 C.E.D.H. – délai raisonnable – dépassement – critères – recours auprès d'une instance nationale – stade de l'instruction

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire ainsi qu'au comportement de l'accusé et à celui des autorités compétentes. La Cour européenne peut constater que le délai raisonnable est dépassé au cours de l'instruction et vérifier si, au cours de celle-ci, le requérant a pu disposer, en droit interne, d'un recours effectif

lui permettant de faire valoir ses griefs tirés de la durée de la procédure (Cour eur. D.H., 13 mai 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 913).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – article 6.1. C.E.D.H. – article 13 C.E.D.H. – délai raisonnable – dépassement – recours auprès d’une instance nationale – stade de l’instruction – chambre des mises en accusation – procédure contradictoire

La disposition de l’article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales implique que toute personne qui se plaint de la violation de l’article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, dès lors que son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a été violé, doit pouvoir appeler son instance nationale à le constater et à obtenir la voie de recours adéquate; cet examen peut avoir lieu à chaque stade de la procédure pénale, même celui de l’instruction. Lorsqu’en application de l’article 235^{ter} du Code d’instruction criminelle, la chambre des mises en accusation prend connaissance de la cause et, à cette occasion, est appelée par l’inculpé à se prononcer sur le dépassement du délai raisonnable et ses conséquences sur le déroulement ultérieur de la procédure, elle est tenue, d’une part, d’appliquer l’article 235^{bis}, §§ 1^{er}, 2 et 3, dudit Code et, d’autre part, en tant qu’instance nationale visée à l’article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de tenir des débats contradictoires et de statuer sur ce litige qui concerne la régularité de la procédure, conformément à l’article 235^{bis} précité du Code d’instruction criminelle (Cass., 8 avril 2008, R.G. P.07.1903.N, N.C., 2008, 357 et la note de J. MEESE intitulée «De overschrijding van de redelijke termijn: is de verrijzenis van de sanctie van verval of onontvankelijkheid in het verschiet?»?, *T. Strafr.*, 2008, 276 et la note de D. LIBOTTE intitulée «De sanctiëring van de overschrijding van de redelijke termijn tijdens de onderzoeksfase en voor de onderzoeksgerechten»).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – article 6.1. C.E.D.H. – article 13 C.E.D.H. – délai raisonnable – règlement de la procédure – dépassement du délai raisonnable – sanction

L’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales peut s’appliquer avant la saisine du juge du fond, mais dans la mesure seulement où l’inobservation de ses exigences risque de compromettre gravement et irrémédiablement le caractère équitable du procès. Si l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales reconnaît notamment à la personne poursuivie le droit de voir, dans un délai raisonnable, décider du bien-fondé de l’accusation dirigée contre elle, la juridiction d’instruction ne peut prendre en compte le dépassement éventuel d’un tel délai et ses conséquences que sous l’angle de l’administration de la preuve et du respect des droits de la défense, dès lors qu’elle ne saurait le faire au niveau de l’appréciation de la preuve. Ni l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni la règle de droit interne ne prévoient l’irrecevabilité de la poursuite à titre d’unique sanction du dépassement du délai raisonnable

(Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.216.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 943 et les concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2008, 1406).

Contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – décision fondée sur des éléments non soumis à la contradiction – droits de la défense

Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1088 et les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l’homme ».

Contrôle du bon déroulement de l’instruction – requête basée sur l’article 136, alinéa 2, C.I. cr. – chambre des mises en accusation – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

N’est pas susceptible de pourvoi immédiat l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans se prononcer sur la régularité de l’instruction pénale ou sur la recevabilité de l’action publique qui lui est associée, statue sur une requête basée sur l’article 136, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle (Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1420.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LA CLÔTURE DE L’INSTRUCTION

Clôture de l’instruction – contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – méthodes particulières de recherche – observation et infiltration – contrôle à la fin de l’information ou de l’instruction – formalité substantielle – omission non réparable

Cass., 19 mars 2008, R.G. P.08.319.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 827 et les concl. contr. M.P. et Cass., 14 octobre 2005, *J.T.*, 2008, 755, *N.C.*, 2008, 458. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Clôture de l’instruction – contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – contrôle des méthodes particulières de recherche – portée

L’article 235^{ter} du Code d’instruction criminelle instaure une procédure distincte inquisitoire et non contradictoire en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d’observation et d’infiltration dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47^{septies} et 47^{novies} du Code d’instruction criminelle. La procédure prévue à l’article 235^{ter} du Code d’instruction criminelle ne porte pas atteinte à l’application éventuelle des procédures prévues aux articles 235 et 235^{bis} du même Code; toutefois, la chambre des mises en accusation qui, à l’occasion du contrôle du dossier confidentiel, décide de procéder à l’examen de la régularité de la procédure qui lui est soumis, en ce compris l’examen de la légalité et de la régularité de l’observation et de l’infiltration à la lumière du dossier répressif, est obligée d’ordonner la réouverture des débats

comme il est prescrit à l'article 235*bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle. (Cass., 29 janvier 2008, R.G. P.06.898.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Clôture de l'instruction – contrôle des méthodes particulières de recherche – question préjudicielle – obligation de poser la question – limites – demande urgente et prononcé ayant un caractère provisoire – notion

En vertu de l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visé à l'article 134 de la Constitution avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au paragraphe 1^{er} et qu'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant ladite Cour, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire; la décision rendue en application de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle présentant un caractère provisoire et la procédure étant urgente en raison de l'état de détention préventive de l'inculpé et de la nécessité de respecter le délai raisonnable garanti par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour peut mais ne doit pas poser la question préjudicielle lorsqu'il existe un doute sérieux sur la constitutionnalité de la norme à appliquer, mais que plusieurs demandes ayant le même objet, adressées par la Cour à la Cour constitutionnelle, sont pendantes devant cette Cour (Cass., 13 février 2008, R.G. P.08.35.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Clôture de l'instruction – contrôle de la régularité de la procédure – chambre des mises en accusation – contrôle des méthodes particulières de recherche – pourvoi en cassation – pourvoi immédiat – recevabilité

L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui opère, sur la base du dossier confidentiel, le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration sur la base des articles 189*ter* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle (C. const., 31 juillet 2008, *R.W.*, 2008-2009, 360).

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en application de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle (Cass., 14 octobre 2005, *J.T.*, 2008, 755, *N.C.*, 2008, 458; *contra*: Cass., 12 août 2008, *N.C.*, 2008 et la note de M. DE SWAEF intitulée «De contrôle van de bijzondere opsporingsmethoden: een never ending story»).

Règlement de la procédure – réquisition du ministère public – exécution de devoirs complémentaires – nouvelle réquisition – obligation

Aucune disposition légale ne prescrit que le ministère public est tenu d'émettre une nouvelle réquisition en règlement de la procédure après l'exécution d'un acte d'instruction complémentaire (Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, *www.cass.be, Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – juridictions d'instruction – article 6 C.E.D.H. – application – dépassement du délai raisonnable – sanction

Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.216.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 943 et les concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2008, 1406. Voyez, ci-dessus, «L'instruction».

Règlement de la procédure – juridictions d'instruction – article 6 C.E.D.H. – application – dépassement du délai raisonnable – sanction

Les juridictions d'instruction sont habilitées à juger si le délai raisonnable dans lequel une cause doit être jugée est dépassé et, en cas de dépassement, d'en déterminer la sanction. Lorsqu'en raison du dépassement du délai raisonnable, les droits de la défense sont méconnus dans la mesure où les inculpés se trouvent dans l'impossibilité de démontrer leur innocence, il y a lieu d'ordonner la cessation des poursuites (Gand (mis. acc.), 29 avril 2008, *T. Strafr.*, 2008, 324).

Règlement de la procédure – juridictions d'instruction – droits de la défense – information de l'inculpé des faits mis à sa charge – portée

Quoique les droits de la défense requièrent qu'un inculpé doit être suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information ne peut résulter que de la demande de renvoi; cette information peut également être fournie à l'aide des pièces du dossier répressif, dont l'inculpé a pu prendre connaissance et qui lui ont permis d'exercer librement ses droits de la défense devant la juridiction d'instruction (Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, *www.cass.be, Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – juridictions d'instruction – exception d'incompétence – conditions

L'article 539 du Code d'instruction criminelle, qui ouvre la voie de l'appel contre la décision relative au déclinatoire de compétence excipée par le prévenu, l'inculpé, le ministère public ou la partie civile, concerne l'incompétence de la chambre du conseil elle-même et pas seulement celle de la juridiction de jugement; en outre, la chambre du conseil doit en premier lieu être saisie de l'exception d'incompétence et non la chambre des mises en accusation en degré d'appel contre l'ordonnance de renvoi (Cass., 22 avril 2008, R.G. P.07.1863.N, *www.cass.be, Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez, à ce sujet, R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2007, n° 758.

Règlement de la procédure – sursis à statuer – appel – inculpé – recevabilité

L'ordonnance de la chambre du conseil constatant que la procédure ne peut pas être réglée ne constitue pas une ordonnance de renvoi au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, permettant à l'inculpé d'interjeter appel et de former subséquemment un pourvoi immédiat (Cass., 24 juin 2008, R.G. P.08.339.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – juridictions d'instruction – rejet de la demande de suspension – décision non définitive – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «G. Les procédures particulières – La suspension du prononcé de la condamnation»

Règlement de la procédure – chambre du conseil – ordonnance de renvoi – contestation de la décision refusant un devoir complémentaire – portée – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

La contestation, lors du règlement de la procédure, de la décision de la chambre du conseil suivant laquelle une instruction complémentaire n'est pas nécessaire ne constitue pas un moyen dirigé contre la régularité de la décision de renvoi et ne concerne pas davantage une irrégularité, une omission ou une cause de nullité telles que prévues à l'article 131, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi est irrecevable (Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – chambre du conseil – renvoi devant la juridiction de fond – maintien de la détention préventive – ordonnance séparée – appel de l'ordonnance de renvoi – pouvoir de la juridiction d'appel

Cass., 23 avril 2008, R.G. P.08.588.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date et les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, «La détention préventive».

Règlement de la procédure – chambre du conseil – ordonnance de renvoi – appel – inculpé détenu – délai pour statuer

De la circonstance que le délai d'appel contre l'ordonnance de renvoi est réduit à vingt-quatre heures lorsqu'un des inculpés est détenu, il ne se déduit pas que la chambre des mises en accusation doive, en ce cas, statuer dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 25 mai 2008, R.G. P.08.801.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – chambre du conseil – ordonnance de renvoi – omission de statuer sur certaines préventions – appel – ordonnance ampliative – régularité

L'ordonnance ampliative par laquelle la chambre du conseil répare une omission de statuer sur certaines préventions qui entache sa première décision en la complétant peut être rendue avant que la chambre des mises en accusation ait statué sur l'appel formé contre la première ordonnance (Cass., 25 mai 2008, R.G. P.08.801.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – appel – chambre des mises en accusation – droit d'appel du ministère public et de la partie civile – recevabilité – conditions – appel de la partie civile – contestation de la qualification – intérêt

Nonobstant la généralité de ses termes, l'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'a pas affranchi le droit d'appel du ministère public et de la partie civile de l'exigence d'un intérêt juridique spécifique comme condition générale de la recevabilité du recours; cet intérêt ne s'apprécie pas en fonction des préférences subjectives de l'appelant, mais en fonction de l'existence d'une décision préjudiciable à l'action qu'il exerce. Sauf en cas d'admission d'une cause d'excuse légale, la qualification des infractions telle qu'elle résulte des décisions des juridictions d'instruction ne lie pas le juge du fond qui est tenu, dans le respect des droits de la défense de toutes les parties, de donner aux faits leur qualification exacte, même si celle-ci doit entraîner une déclaration d'incompétence; à défaut d'intérêt, la partie civile n'est dès lors pas recevable à interjeter appel d'une ordonnance qui, par admission des circonstances atténuantes, renvoie régulièrement l'auteur d'un crime devant le tribunal correctionnel (Cass., 25 juin 2008, R.G. P.07.1364.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – appel – chambre des mises en accusation – appel de l'inculpé – recevabilité – conditions

L'appel d'un inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est irrecevable lorsque les griefs formulés par l'inculpé en ses conclusions déposées devant la chambre des mises en accusation sont étrangers aux cas visés par l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, comme n'ayant pas été invoqués par conclusions écrites devant la chambre du conseil, ou n'étant pas dirigés contre l'ordonnance frappée d'appel en tant qu'elle renvoyait l'inculpé devant le tribunal correctionnel, ou n'invoquant pas une cause d'irrecevabilité de l'action publique acquise postérieurement aux débats devant la chambre du conseil (Cass., 13 février 2008, R.G. P.07.1778.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – appel – chambre des mises en accusation – contrôle de la régularité de la procédure – auditions de notaires et d’avocats – violation du secret professionnel – nullité – conséquence

Les auditions de notaires et d’avocats, recueillies au cours de l’instruction en violation du secret professionnel, doivent être annulées et retirées du dossier. Lorsque ces pièces ne sont pas indispensables à la manifestation de la vérité de nature à remettre en cause l’existence de charges suffisantes de culpabilité, il n’y a pas lieu de prononcer l’irrecevabilité des poursuites. Le droit à un procès équitable reste garanti aux inculpés, sans préjudice pour les parties de la possibilité de faire entendre les personnes ayant suscité cette problématique comme témoins devant la juridiction de fond ainsi que l’article 458 du Code pénal le permet (Liège (mis. acc.), 10 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, 1419).

Règlement de la procédure – appel – chambre des mises en accusation – motivation de l’arrêt – adoption des motifs du réquisitoire du ministère public

Aucune disposition légale n’oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu’elle a déclaré adopter (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1533.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – renvoi devant la juridiction de fond – question préjudicielle – Cour constitutionnelle – inculpé détenu en cause – cause urgente et provisoire – obligation de poser la question

Il résulte de l’article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage que lorsqu’une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction, il n’y a pas lieu de la poser lorsque la cause est urgente et que le prononcé n’a qu’un caractère provisoire. Lorsqu’un détenu comparaît devant la juridiction d’instruction en vue de son renvoi à la juridiction compétente pour examiner la cause sur le fond, la cause est urgente au sens de l’article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage. La juridiction d’instruction qui statue sur le renvoi à la juridiction appelée à examiner la cause sur le fond ne se prononce pas sur les motifs de l’action publique; la décision de cette juridiction ne revêt pas un caractère définitif, mais, par conséquent, provisoire au sens de l’article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1760.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Règlement de la procédure – juridiction d’instruction – renvoi devant la juridiction de jugement – correctionnalisation – admission de circonstances atténuantes – juridiction de jugement – rejet des circonstances atténuantes

Cass., 5 février 2008, R.G. P.07.1682.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les juridictions de jugement».

Règlement de la procédure – juridiction d’instruction – renvoi devant la juridiction de jugement – contrôle par la juridiction de jugement – validité de la décision de renvoi – pourvoi en cassation dirigé exclusivement contre l’arrêt définitif – étendue du contrôle de la Cour

Le juge du fond n’est pas compétent pour se prononcer sur la validité des décisions des juridictions d’instruction qui statuent sur le renvoi et la régularité de la procédure; le juge du fond devant lequel un prévenu est renvoyé ne peut que constater l’existence de l’ordonnance de renvoi. La compétence de la Cour de cassation se borne en principe à l’examen de la légalité de la procédure qui lui est soumise, à savoir de l’arrêt attaqué; lorsque le pourvoi est uniquement dirigé contre l’arrêt définitif, la Cour est par conséquent sans compétence pour se prononcer sur la régularité de l’ordonnance de renvoi et, en degré d’appel, de la décision de la chambre des mises en accusation (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1782.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Clôture de l’instruction – maintien en détention – privilège de juridiction – poursuites à charge d’un magistrat – règlement de la procédure – absence d’intervention des juridictions d’instruction – conséquence

Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.305.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 821 et les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – Le privilège de juridiction».

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d’arrêt – interrogatoire préalable de l’inculpé – formalité substantielle – force majeure

Si l’interrogatoire de l’inculpé par le juge d’instruction préalable à la délivrance d’un mandat d’arrêt constitue une formalité substantielle prescrite dans le cadre des droits de la défense, ce mandat d’arrêt est néanmoins régulier lorsque l’obligation légale d’audition préalable ne peut être observée en raison de la force majeure. Le seul fait que la force majeure ait empêché le juge d’instruction d’interroger l’inculpé avant de délivrer un mandat d’arrêt à son encontre ne saurait constituer une violation des droits de la défense (Cass., 3 juin 2008, R.G. P.08.828.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d’arrêt – signification – remise d’une copie intégrale de l’acte – notion

La signification du mandat d’arrêt consiste notamment dans la remise d’une copie intégrale de l’acte à l’inculpé; le greffier chargé de l’accomplissement de cette formalité légale ne méconnaît pas l’article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive lorsque, constatant que l’inculpé n’est pas en mesure d’entrer matériellement en possession des pièces, il remet celles-ci, à son intention, aux policiers de l’escorte; de la seule circonstance que ceux-ci ont ensuite tardé à remettre le pli au détenu, il ne pourrait se déduire que le greffier n’a pas, fût-ce de la

manière décrite ci-dessus, régulièrement signifié le mandat d'arrêt (Cass., 12 mars 2008, R.G. P.08.370.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date);

Mandat d'arrêt – inculpé laissé ou remis en liberté – délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt pour d'autres faits – conditions – mandat d'arrêt délivré en application de l'article 16 de la loi relative à la détention préventive – mention à tort de circonstances nouvelles et graves – conséquence

La circonstance que le juge d'instruction a visé à tort dans le mandat d'arrêt les conditions prévues à l'article 28, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne saurait entacher de nullité le titre délivré en respectant par ailleurs toutes les conditions prévues par l'article 16 (Cass., 2 janvier 2008, R.G. P.07.1906.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Maintien – chambre du conseil – mise à disposition du dossier – omission – réparation de l'irrégularité en degré d'appel

L'irrégularité résultant de l'omission de la mise du dossier à la disposition de la chambre du conseil, que cette dernière a sanctionnée par la remise en liberté de l'inculpé, peut, sur l'appel du ministère public, être réparée lors de la comparution devant la chambre des mises en accusation (Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.751.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Maintien – chambre des mises en accusation – mise à disposition du dossier – pièces manquantes – droits de la défense – violation

Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit, en règle, être complet. En considérant que les pièces manquantes ne l'empêchaient pas d'apprécier, en fonction du contenu du dossier qui lui était soumis, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la chambre des mises en accusation viole les droits de la défense (Cass., 29 juillet 2008, *J.T.*, 2008, 568).

Dans un autre arrêt, la Cour a considéré que des pièces de procédure relatives à la détention préventive d'un co-inculpé, en l'espèce une ordonnance de remise en liberté de ce co-inculpé, ne font pas partie du dossier de l'inculpé qui doit être soumis à la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive de ce dernier (Cass., 8 avril 2008, *T. Strafr.*, 2008, 461).

Maintien – chambre des mises en accusation – motivation de la décision – réponse aux conclusions

La chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre à de simples arguments présentés dans les conclusions, fussent-ils nouveaux, qui ne constituent pas des moyens distincts. Pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme, les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause,

lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent (Cass., 16 janvier 2009, R.G. P.08.61.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Maintien – juridiction d'instruction – motivation de la décision – écoulement du temps – incidence

L'allongement de la détention préventive a une incidence sur l'obligation de motiver les décisions qui la maintiennent, dans la mesure où l'écoulement du temps peut ôter leur pouvoir de justification à des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants (Cass., 25 juin 2008, R.G. P.08.963.F, *J.T.*, 2008, 568).

Maintien – chambre des mises en accusation – contrôle de la régularité de la procédure – portée

Cass., 16 janvier 2009, R.G. P.08.61.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «L'instruction».

Maintien – règlement de la procédure – chambre du conseil – renvoi devant la juridiction de fond – ordonnance séparée – appel de l'ordonnance de renvoi – pouvoir de la juridiction d'appel

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel et a maintenu sa détention préventive par une ordonnance séparée, la chambre des mises en accusation, saisie de l'appel contre l'ordonnance de renvoi, est sans juridiction pour statuer sur le maintien de la détention préventive, même lorsqu'elle annule ou réforme l'ordonnance réglant la procédure; en pareil cas, la détention subsiste sur la base de l'ordonnance séparée de la chambre du conseil (Cass., 23 avril 2008, R.G. P.08.588.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 926 et les concl. M.P.). La chambre des mises en accusation ne peut, à cette fin, être saisie ni par un appel formé contre l'ordonnance qui maintient la détention préventive ni par une requête de mise en liberté (Cass., 21 mai 2008, R.G. P.08.746.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Dans cette hypothèse, il appartient à l'inculpé d'adresser une requête de mise en liberté au tribunal correctionnel (art. 27, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Requête de mise en liberté – chambre des mises en accusation – jugement d'incompétence – règlement de juges – requête de mise en liberté introduite au moment où le jugement d'incompétence n'a pas encore acquis force de chose jugée – recevabilité

La chambre des mises en accusation n'est compétente pour statuer sur une requête de mise en liberté provisoire que lorsque celle-ci lui est adressée après l'introduction de la demande en règlement de juges; la requête de mise en liberté provisoire adressée à la chambre des mises en accusation est irrecevable lorsque, au moment de l'introduction de cette requête, le jugement d'incompétence du tribunal correc-

tionnel n'est pas encore passé en force de chose jugée (Cass., 2 janvier 2008, R.G. P.07.1851.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Le ministère public avait conclu en sens contraire estimant que, dans un tel cas, la requête de mise en liberté était recevable (voir T. DE MEESTER, «De regeling der rechtspleging en de voorlopige hechtenis na verwijzing», in *De voorlopige hechtenis*, B. DEJEMEPPE en D. MERCKX (ed.), Kluwer, 2000, p. 372).

Ordonnance de prise de corps – exécution immédiate – requête de mise en liberté – remise en liberté – nouvelle arrestation – condition

Lorsqu'un accusé privé de liberté en vertu d'une ordonnance de prise de corps dont la chambre des mises en accusation a ordonné l'exécution immédiate est remis en liberté par cette juridiction statuant sur une requête de mise en liberté, cet accusé ne peut plus, sauf pour une autre cause, être arrêté qu'en vertu d'une nouvelle décision émanant de la cour d'assises elle-même dans le cas prévu par l'article 28, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, relative à la détention préventive (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.704.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Libération sous caution – somme d'argent consignée à titre de cautionnement – confiscation

Une somme d'argent consignée à titre de cautionnement en exécution d'une décision de mise en liberté provisoire est susceptible de faire l'objet d'une confiscation si les conditions auxquelles cette peine peut être prononcée sont réunies (Cass., 28 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, 1404).

Douanes et accises – décharge du juge d'instruction – citation devant le tribunal correctionnel – demande de mise en liberté provisoire – juridiction compétente

Après la décharge du juge d'instruction de l'instruction et la citation par l'administration des douanes et accises devant le tribunal correctionnel, la juridiction saisie du fond de la cause est seule compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé (Cass., 10 juin 2008, R.G. P.08.831.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Détention inopérante – droit à réparation – mise hors cause directe ou indirecte – notion

L'article 28, § 1^{er}, a), de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante dispose que peut prétendre à une indemnité toute personne qui aura été détenue préventivement plus de huit jours, sans que cette détention ou son maintien aient été provoqués par son propre comportement, si elle a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée; la mise hors cause du requérant peut résulter d'une ordonnance constatant l'action publique éteinte à l'égard d'un autre inculpé, auteur

des faits en aveux (Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 320.F, *inédit*).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – correctionnalisation – juridiction d’instruction – ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – arrêt d’incompétence – contradiction – renvoi du chef d’un crime sans reconnaître les circonstances atténuantes – conséquence

Cass., 8 juillet 2008,, *J.L.M.B.*, 2008, 1408 et la note d’A. JACOBS et O. MICHIELS intitulée «Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits». Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – Le règlement de juges».

Compétence matérielle – délit – le fait de causer involontairement un accident de train – compétence du tribunal correctionnel

L’article 138 du Code d’instruction criminelle ne mentionne pas l’infraction de causer involontairement un accident de train (art. 422 C. pén.) parmi les délits relevant de la compétence du tribunal de police. Ce délit relève dès lors de la compétence du tribunal correctionnel (Anvers, 7 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 292).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Citation introductive d’instance – instance suivie par défaut – irrégularité de l’acte introductif – conséquence – procédures ultérieures sur opposition et en degré d’appel

L’irrégularité de la signification de l’acte introductif de l’instance suivie par défaut devant le premier juge n’entraîne pas la nullité des procédures mues régulièrement sur opposition et en degré d’appel (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1497.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 817).

Saisine de la juridiction de jugement – juridiction d’instruction – renvoi devant la juridiction de jugement – contrôle par la juridiction de jugement – irrégularité de la décision de renvoi – conséquence

Le contrôle de la régularité de la décision de renvoi prononcée par le juridiction d’instruction relève de la compétence de la chambre des mises en accusation ou de la Cour de cassation et non de celle du juge du fond. Toutefois, celui-ci peut constater qu’il n’est pas valablement saisi en cas d’irrégularités ou vices de forme flagrants rendant la décision de la juridiction d’instruction légalement inexistante ou portant gravement atteinte aux droits de la défense (Corr. Huy, 23 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2008, 1427 et la note de V. GUERRA intitulée «Quand le cas d’école devient

réalité – Dans quelle mesure le juge du fond peut-il apprécier la régularité de l'ordonnance de renvoi? »).

Saisine de la juridiction de jugement – juridiction d'instruction – renvoi devant la juridiction de jugement – contrôle par la juridiction de jugement – validité de la décision de renvoi – pourvoi en cassation dirigé exclusivement contre l'arrêt définitif – étendue du contrôle de la Cour

Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1782.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Article 6.3. C.E.D.H. – droit de la défense – assistance d'un avocat – demande de surséance – absence de défenseur imputable au prévenu – conséquence

Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1497.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Confiscation – réquisition du ministère public – obligation – portée

Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.362.N, *N.C.*, 2008, 457. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – L'appel».

LA PREUVE

Admissibilité de la preuve – pièces provenant d'une procédure protectionnelle – pièces concernant la personnalité et le milieu de vie du mineur – production dans le cadre de poursuites pénales

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, et notamment les études sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés en application dudit article 50, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que ces pièces soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même leur production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; la nature de l'enquête psychosociale ou de l'expertise médicale que le tribunal de la jeunesse ordonne, l'immixtion qu'elle implique dans la vie privée et familiale et la confidentialité que lui reconnaît la loi afin de garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante empêchent l'utilisation du rapport de cette enquête à d'autres fins que celles initialement visées (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1541.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez également sur cette question Cass., 19 octobre 2005, R.G. P.05.0807.F, *Pas.*, 2005, n° 519 avec les conclusions du ministère public; Cass., 19 octobre 2005, R.G. P.05.1287.F, *Pas.*, 2005, n° 526 avec les conclusions du ministère public.

Admissibilité de la preuve – droit au silence – interdiction de traitements inhumains et dégradants – déclarations obtenues sous la contrainte ou la violence – article 3 C.E.D.H. – article 6 C.E.D.H. – nullité de la déclaration – condamnation sur la base d’autres éléments

Cour eur. D.H., 30 juin 2008, *N.C.*, 2008, p. 426. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l’homme».

Admissibilité de la preuve – auditions de notaires et d’avocats – violation du secret professionnel – nullité – conséquence

Liège (mis. acc.), 10 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, 1419. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal. La clôture de l’instruction».

Admissibilité de la preuve – infraction se rattachant à l’exécution d’un contrat – preuve de l’existence du contrat ou de son exécution – preuve d’un fait juridique préexistant

L’article 16, de la loi du 17 avril 1878, contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que, lorsque l’infraction se rattache à l’exécution d’un contrat, dont l’existence est déniée ou dont l’interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l’existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil, n’est applicable que dans la mesure où la preuve de l’infraction ou d’un élément constitutif dépend d’un fait juridique civil préexistant; cette disposition légale n’est pas d’application lorsque le prévenu en personne excipe à l’appui de sa défense un fait juridique préexistant, auquel cas prévalent la libre administration et appréciation de la preuve (Cass., 20 mai 2008, R.G. P.08.180.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Admissibilité de la preuve – principe du contradictoire – règle d’expérience commune – notion

Expriment une règle d’expérience commune qu’ils ne sont pas tenus de soumettre à la contradiction des parties, les juges répressifs qui, pour fonder leur décision, considèrent qu’il n’est pas anormal qu’un témoin puisse recouvrer la mémoire (Cass., 4 juin 2008, R.G. P.08.489.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Valeur probante – liberté d’appréciation – portée

En matière répressive, lorsque la loi n’établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire; il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et de fonder sa conviction sur

d'autres éléments qui lui sont soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (Cass., 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Témoignage – serment – disposition applicable – absence de serment – nullité – couverture

L'article 934 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive. En matière pénale, la nullité résultant du fait qu'un témoin n'a pas prêté serment lors de son audition, devant les juges d'appel, est couverte lorsqu'un arrêt contradictoire de condamnation a été rendu sans qu'elle ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge (Cass., 10 juin 2008, R.G. P.07.1773.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Écoutes téléphoniques – découvertes d'autres infractions – infractions ne pouvant pas justifier la mesure d'écoute – conséquence

Le procureur du Roi qui, en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, aura acquis connaissance d'une infraction mise à jour de manière fortuite ensuite de l'exécution d'une mesure d'écoute prise régulièrement en application de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle, peut utiliser légalement les éléments et preuves ainsi recueillis dans un dossier autre que celui dans lequel cette mesure de surveillance a été ordonnée sans que l'infraction constatée de manière fortuite soit aussi nécessairement une infraction pouvant justifier la mesure d'écoute ordonnée (Cass., 3 juin 2008, R.G. P.07.1517.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez, à ce propos, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2008, pp. 836-837 et notamment la note 650.

Méthodes particulières de recherche – observation – surveillance et filature – sûreté de l'État – légalité – article 8 C.E.D.H.

L'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité précise que la Sûreté de l'État a notamment pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales. Les filatures et les surveillances sur la voie publique constituent des démarches fréquemment utilisées par les services de police et les services de renseignement qui engendrent une atteinte à la vie privée nettement relative par rapport à celle provoquée par des méthodes d'investigation intrusives telles que les écoutes et le repérage téléphoniques, la perquisition ou l'infiltration. Les articles 7, 13 et 21 de la loi précitée du 30 novembre 1998 qui habilite la Sûreté de l'État à procéder à des filatures et des surveillances respectent les exigences de l'article 8 C.E.D.H. (Bruxelles, 19 janvier 2007, *T. Strafr.*, 2008, 281 et la note de F. SCHUERMANS intitulée «Het

gebruik van gegevens afkomstig van de inlichtingendiensten in de strafprocedure: is er nood aan een “Bim-wet”?».

Méthodes particulières de recherche – observation et infiltration – contrôle à la fin de l’information ou de l’instruction – formalité substantielle – omission non réparable

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d’observation et d’infiltration dont est chargée la chambre des mises en accusation lors de la clôture de l’information ou à la fin de l’instruction est obligatoire et constitue une formalité substantielle. La procédure prévue par l’article 189^{ter} du Code d’instruction criminelle ne permet pas de suppléer, après la saisine de la juridiction de jugement, à l’omission des formalités substantielles prescrites par l’article 235^{ter} dudit Code (Cass., 19 mars 2008, R.G. P.08.319.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 827 et les concl. contr. M.P. et Cass., 14 octobre 2005, *J.T.*, 2008, 755, *N.C.*, 2008, 458).

Entre-temps, le nouvel alinéa 4 de l’article 189^{ter} C.I. cr., tel qu’introduit par la loi du 16 janvier 2009 (*M.B.*, 16 janvier 2009) permet au juge du fond «en cas d’incidents portant sur la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche» de transmettre l’affaire au ministère public afin qu’il porte celle-ci devant la chambre des mises en accusation compétente en vue du contrôle prévu à l’article 235^{ter} C.I. cr.

Expertise – mission – interdiction de délégation du pouvoir de juridiction – notion

Une délégation de juridiction à l’expert ne saurait se déduire de la seule circonstance que sa mission comporte l’étude de la personnalité de l’inculpé et l’apport de tout renseignement utile à la manifestation de la vérité (Cass., 18 juin 2008, R.G. P.08.407.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Expertise – conclusions – respect de la présomption d’innocence

Ne méconnaît pas le principe général du droit à la présomption d’innocence l’arrêt qui énonce que l’expert ne reproche pas au prévenu de se poser en victime concernant les faits pour lesquels il a été inculpé et qu’il conteste et considère que, dans le cadre d’un examen scientifique, le rapport d’expertise souligne les caractéristiques d’une personnalité manipulatrice qui se pose sans cesse en victime (Cass., 18 juin 2008, R.G. P.08.407.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Expertise – rapport déposé – intégration aux débats – valeur probante – appréciation du juge – portée

Les débats intègrent le rapport d’expertise déposé dont le juge apprécie souverainement la valeur probante en fait; il n’est pas lié par les constatations ou avis de l’expert et n’est davantage tenu, pour s’en écarter, de s’en expliquer ou de rouvrir les

débats, hormis en présence de conclusions (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Roulage – analyse de l’haleine ou sanguine – appareils de mesure – preuve réglementée par la loi – dispositions fixant les modalités particulières d’utilisation des appareils employés – caractère obligatoire – formalités garantissant la qualité intrinsèque de la preuve – conséquences – éthylomètre non conforme – constatations dépourvues de force probante

La conduite en état d’imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi lorsqu’elle est rapportée par une analyse de l’haleine ou sanguine; s’il fonde sa décision sur les résultats d’une mesure de la concentration d’alcool par litre d’air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d’utilisation des appareils employés. Les circonstances que la formalité omise n’est pas prescrite à peine de nullité ou que l’irrégularité ne compromet ni la fiabilité de la démonstration ni le droit à un procès équitable n’autorisent pas le juge à conférer une valeur probante légale à une preuve rapportée en violation des dispositions qui la règlent spécialement et en garantissent la qualité intrinsèque (Cass., 26 novembre 2008, *J.T.*, 2008, 741 et les concl. M.P.).

Roulage – analyse de l’haleine – test d’haleine préalable – obligation (non)

En prévoyant qu’il est procédé à une analyse de l’haleine lorsque le test de l’haleine détecte une concentration d’alcool d’au moins 0,22 milligramme par litre d’air alvéolaire expiré, l’article 60, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n’abolit pas le pouvoir conféré par l’article 59, § 2, de ladite loi aux agents qu’elle désigne d’imposer l’analyse de l’haleine sans test préalable (Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.309.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Procès-verbal – Matière de roulage – constat d’une infraction – valeur probante – verbalisateur impliqué – appréciation souveraine du juge

La question de savoir si le verbalisateur qui constate une infraction en matière de roulage est ou non partie impliquée relève de l’appréciation souveraine en fait du juge (Cass., 8 janvier 2008, R.G. P.07.736.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Roulage – excès de vitesse – mode de preuve

L’excès de vitesse ne doit pas nécessairement être constaté par un tachygraphe calibré (Cass., 13 mai 2008, R.G. P.08.218.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Procès-verbal – roulage – preuve fournie par un appareil automatique – agent qualifié – formation – manuel d’utilisation

L’arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2007 (R.G. P.06.1195.F) recensé précédemment (*Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 495) est publié dans la revue *N.C.*, 2008, p. 277

avec une note de M. STERKENS, intitulée « Automatische bijzondere bewijswaarde in de verkeerswetgeving ».

Dépôts de pièces par une partie – pièces soumises régulièrement au juge – pièces rédigées dans une autre langue – obligation d'en prendre connaissance – traduction

Aucune disposition légale de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne dispense le juge en matière correctionnelle de prendre connaissance de pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque leur dépôt est régulier. Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1415.N, *N.C.*, 2008, p. 449 et la note de M. MINNAERT intitulée « Tolken en vertalen in een fair trial »).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Composition de la juridiction – tribunal correctionnel – devoirs accomplis à l'audience par des juges ayant qualité pour y procéder – instruction ultérieure – changement de qualification – jugement – autres juges – légalité – conditions

Lorsque l'instruction de la cause a été régulièrement commencée par des juges ayant qualité pour y procéder, les juges désignés pour poursuivre l'instruction de la cause et la juger en remplacement des premiers fondent légalement leur conviction sur la base du changement de qualification envisagé, porté à la connaissance des parties dans un procès-verbal d'audience antérieur, dès lors que ces juges composant le nouveau siège ont assisté à tous les débats auxquels la cause a ultérieurement donné lieu (Cass., 16 avril 2008, R.G. P.07.1890.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 922 et les concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2008, 1405)

Jugement – prononciation – présence du ministère public – présence des assesseurs

En matière répressive et disciplinaire, lors de la prononciation du jugement, la loi n'a entendu imposer, aux côtés du président de la chambre qui l'a rendu, que la présence du ministère public et non celle des autres magistrats qui ont statué. Est sans incidence, dans un jugement statuant en matière répressive ou disciplinaire, la mention de la présence, lors de la prononciation dudit jugement, aux côtés du président de la chambre qui l'a rendu, d'autres assesseurs que les magistrats qui ont statué avec ledit président (Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.429.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 929 et les concl. M.P.).

Il convient de rappeler ici que l'article 782bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 24 de la loi du 26 avril 2007 et tel que modifié par l'article 84 de

la loi du 8 juin 2008, stipule que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public. En ce qui concerne le droit transitoire, la Cour de cassation a considéré que, lorsque la cause faisait déjà l'objet d'une fixation à la date du 1^{er} septembre 2007, le remplacement des magistrats empêchés d'assister à la prononciation de l'arrêt clôturant cette procédure demeure régi par l'article 779, alinéa 2 du Code judiciaire, abrogé par l'article 21 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, et non par le nouvel article 782*bis* du Code précité (Cass., 21 mai 2008, R.G. P.08.90.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – conclusions – obligation de réponse – portée – moyen étranger ou indifférent à la solution du litige

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige (Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1437.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – indication des dispositions légales – étendue – modification de la loi – constat du caractère punissable du fait

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation rendue sur l'action publique doit mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction, mais encore celle qui érige ce fait en infraction. Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait, punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le demeure en application de la nouvelle (Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.176.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – culpabilité – peine – référence à une condamnation du chef de faits antérieurs similaires – légalité

Aucune disposition légale, ni aucun principe du droit n'empêchent le juge pénal, pour asseoir sa conviction et fixer le taux de la peine, de tenir compte de l'existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée et prononcée du chef de faits antérieurs similaires juste après la commission des faits examinés, pour autant qu'il n'admette pas de récidive légale (Cass., 22 avril 2008, R.G. P.07.1426.N, *T. Strafr.*, 2008, 463).

Motivation – dépassement du délai raisonnable – refus de prononcer une simple déclaration de culpabilité – motivation

Aucune disposition légale n'impose au juge de motiver spécialement le refus de prononcer une simple déclaration de culpabilité (Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1497.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 817).

Motivation – peine – caractère individuel – référence aux peines infligées aux coprévenus – référence aux peines requises par le ministère public

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu; il n'est tenu d'indiquer ni les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique ni ceux pour lesquels il inflige des peines différentes de celles que le ministère public avait requises (Cass., 4 juin 2008, R.G. P.08.489.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – peine – droits de la défense – liberté du choix de la manière de se défendre – prise en compte du comportement du prévenu à l'égard des témoins, des victimes ou des autres parties

Si le prévenu a le droit de choisir librement de quelle manière il entend soutenir son innocence devant le juge, celui-ci peut, par contre, tenir compte, pour l'appréciation de la personnalité du prévenu et pour la détermination du taux de la peine, de la manière dont ce dernier s'est comporté à l'égard des témoins, des victimes ou des autres parties (Cass., 11 juin 2008, R.G. P.08.353.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – peine – référence au manque de sens de responsabilité et de prise de conscience de sa culpabilité – principe général du droit relatif au respect des droits de la défense – violation

En se référant également pour la détermination du taux de la peine au manque de sens de responsabilité et de prise de conscience de sa culpabilité, le juge sanctionne la manière dont le prévenu s'est défendu violant ainsi les droits de la défense (Cass., 29 janvier 2008, R.G. P.07.1551.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Motivation – peine – confiscation spéciale obligatoire – portée

La motivation légale d'une décision de confiscation obligatoire requiert la constatation de l'infraction, l'indication des marchandises faisant l'objet de la confiscation et la mention des articles de loi appliqués. L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne requiert une motivation spéciale pour chaque peine ou mesure et une justification du degré de la peine de chacune des peines ou mesures prononcées que pour celles que la loi lui permet de prononcer; ceci n'est pas valable pour la confiscation obligatoire (Cass., 1^{er} avril 2008, R.G. P.07.1824.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Condamnation aux frais – indemnité visée à l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 – nature – conséquence

La condamnation au paiement de l'indemnité, visée à l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive revêt un caractère propre et ne constitue pas une peine; elle doit

être prononcée sans avoir égard à la date des faits déclarés établis (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1755.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

L'indemnité imposée par le juge à chaque condamné en application de l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007, portant règlement général des frais de justice en matière répressive, constitue un complément obligé de la condamnation pénale, a un caractère propre et n'est pas une peine (Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.141.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez sur la question de l'indemnité de procédure en matière pénale, F. VAN VOLSEM, «De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk», *N.C.*, 2008, pp. 379 à 425.

Signification des jugements et arrêts – prévenu résidant à l'étranger – signification à l'étranger – destinataire inconnu à l'adresse à l'étranger – conséquence – signification au procureur du Roi

Lorsque l'acte de signification d'une décision en matière pénale est retournée du dernier domicile connu d'un prévenu à l'étranger avec la mention que le destinataire est inconnu à cette adresse, la signification est faite valablement au procureur du Roi, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire; en pareille occurrence, le ministère public n'est pas tenu de rechercher la nouvelle adresse à l'étranger du prévenu (Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1782.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Composition de la cour d'assises – mineur d'âge – dessaisissement – absence de magistrats spécialisés – égalité et non-discrimination

L'article 57*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne garantit pas aux mineurs d'âge qui doivent comparaître devant la cour d'assises qu'ils seront jugés par une juridiction composée de magistrats qui sont choisis parmi ceux qui ont la même formation ou la même expérience que ceux qui siègent dans la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse (C. const., 13 mars 2008, *R.W.*, 2008-2009, 142).

Emploi des langues – cour d'assises de Liège – inculpé s'exprimant en néerlandais – demande de renvoi vers une autre cour d'assises

Il ne ressort ni des articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 mars 1980, ni de l'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1985, ni des articles 366 et 367 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, que par ces dispositions modifiant les articles 1^{er}, 19 et 20 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur ait entendu supprimer le droit que lesdits articles 19 et 20 reconnaissent à l'accusé qui ne connaît que le néerlandais ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises de

la province de Liège, d'être, s'il le demande, renvoyé devant une cour d'assises devant laquelle la procédure est en néerlandais (Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.101.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Questions posées au jury – détermination – décision souveraine de la cour – limite – refus de poser une question – article 6 C.E.D.H. – violation

Hors les cas prévus par les articles 339 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi de défense sociale, la cour d'assises décide souverainement, en cas de contestation, quelles questions résultent des débats, à la condition que ne soient pas soumis au jury des faits autres que ceux du chef desquels la chambre des mises en accusation a ordonné le renvoi. Lorsque le libellé des questions tel qu'il résulte de l'arrêt de renvoi n'a ôté à l'accusé la faculté de contredire ni son implication personnelle dans les faits ni l'existence d'un lien entre l'infraction principale et la circonstance aggravante de l'article 475 du Code pénal, le refus de la cour d'assises de poser une autre question principale ou d'autres questions subsidiaires ne saurait entraîner une violation de l'article 6 C.E.D.H. (Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1834.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Questions posées au jury – circonstances aggravantes du vol – obligation de poser des questions individualisées

Lorsqu'une personne est accusée de participation à un vol avec une des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée (Cass., 17 juin 2008, R.G. P.08.70.N, *N.C.*, 2008, p. 284).

Voyez, dans le même sens, Cour eur. D.H., 27 mars 2008, *N.C.*, 2008, p. 260 et la note de J. ROZIE intitulée «Het lot van de objectieve verzwarende omstandigheden: liever een latrelatie dans een gedwongen huwelijk».

Cour d'assises – déclaration du jury – admission de la cause d'excuse de provocation – arrêt de condamnation – pourvoi en cassation de la partie civile – recevabilité

Cass., 19 mars 2008, R.G. P.08.72.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

Cassation – juridiction de renvoi – mission – cassation limitée à la décision sur la peine – conséquence

Il résulte des articles 434, alinéa 1^{er}, et 362 du Code d'instruction criminelle que, ensuite de la cassation limitée à la décision sur la peine, la procédure ne concerne plus que les débats sur l'application de la loi et sur la décision y afférente par la nouvelle cour et par le nouveau jury; la tâche de cette juridiction à ce stade de la procédure se limite à fixer la peine sur la base de la déclaration de culpabilité déjà

faite régulièrement par un autre jury (Cass., 3 juin 2008, P.08.447.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Opposition – délai extraordinaire – décision rendue par défaut – signification dans une prison située à l'étranger – absence d'information sur les modalités de recours – art. 6.1. C.E.D.H. – conséquence

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 2008 (R.G. P.08.51.F) recensé dans notre chronique précédente et publié dans *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 839 avec les conclusions du ministère public.

Opposition – introduction de la cause sur opposition – prescription – suspension

Cass., 22 avril 2008, R.G. P.08.98.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «B. L'action publique – L'extinction de l'action publique».

Citation introductive d'instance originaire – instance suivie par défaut – irrégularité de l'acte introductif – conséquence – procédure ultérieure sur opposition

Cass., 6 février 2008, R.G. P.07.1497.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «E. Le jugement – Le déroulement du procès pénal».

Opposition – juridiction statuant sur opposition – composition

En matière répressive, un jugement ou un arrêt statuant sur opposition ne doit pas être rendu par le même siège que celui qui a statué par défaut. De même, les magistrats qui se prononcent sur la recevabilité de l'opposition ne doivent pas être les mêmes que ceux qui statuent par la suite sur le fond de la cause (Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.141.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Opposition – juridiction statuant sur opposition – opposition déclarée non avenue – conséquence – examen de la prescription de l'action publique

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue faute de comparution de l'opposant à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.246.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Jugement par défaut – opposition – Jugement rendu sur opposition – appel du prévenu et du ministère public – absence d’appel du ministère public contre le jugement rendu par défaut – aggravation de la peine en appel – limite

Cass., 5 mars 2008, R.G. P.07.1769.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, « L’appel ».

Opposition – effet relatif – décision sur opposition – condamnation aux frais – indemnité, visée à l’article 77, alinéa 2, de l’arrêté royal du 27 avril 2007 – majoration (non)

La condamnation au paiement de l’indemnité imposée par le juge à chaque condamné en application de l’article 77, alinéa 2, de l’arrêté royal du 27 avril 2007, portant règlement général des frais de justice en matière répressive, est soumise à l’effet relatif de l’opposition; l’interdiction faite au juge d’aggraver, à quelque titre que ce soit, la situation de l’auteur du recours par rapport à la décision prise par défaut a pour conséquence que, pas plus que les peines, les condamnations d’office qui en constituent le complément obligé ne peuvent être majorées ou prononcées pour la première fois sur l’opposition du prévenu (Cass., 7 mai 2008, R.G. P.08.141.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

L’APPEL

Jugement d’incompétence – appel du ministère public – absence d’appel de la partie civile – réformation – obligation de statuer sur l’action publique et l’action civile

Le juge d’appel saisi, par le seul appel du ministère public, d’un jugement d’incompétence rendu sur l’action publique et sur l’action civile doit, s’il infirme ce jugement, statuer au fond sur ces deux actions (Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1720.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date);

Voyez, à ce propos, R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2007, p. 1255.

Jugement par défaut – opposition – jugement rendu sur opposition – appel du prévenu et du ministère public – absence d’appel du ministère public contre le jugement rendu par défaut – aggravation de la peine en appel – limite

Lorsqu’un jugement par défaut n’a pas été frappé d’appel par le ministère public, le juge d’appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut, fût-ce pour remédier à une omission que le juge d’appel relève (Cass., 5 mars 2008, R.G. P.07.1769.F) ou l’aggravation fût-elle une condamnation à une peine de confiscation (Cass., 11 juin 2008, R.G. P.08.614.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Confiscation – réquisitions du ministère public – obligation – réquisitions pour la première fois en degré d’appel

L’article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal qui dispose que la confiscation spéciale s’appliquant aux choses visées à l’article 42, 3^o, du Code pénal pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi n’exige pas que ces réquisitions écrites soient prises devant chaque instance. Aucune disposition légale n’empêche que la confiscation spéciale, visée à l’article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal, soit requise par écrit pour la première fois par le ministère public en degré d’appel (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.362.N N.C., 2008, 457).

Outre l’exigence de réquisitions du ministère public, la peine de confiscation ne pourra être prononcée pour la première fois en appel que pour autant que l’effet dévolutif de l’appel le permette et que la décision soit prise à l’unanimité.

Aggravation de la peine en degré d’appel – unanimité – constat

Lorsque la juridiction d’appel aggrave la peine prononcée par le premier juge, elle ne peut prendre cette décision qu’à l’unanimité de ses membres. La seule mention de l’article 211*bis* du Code d’instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne peut suffire pour constater que la décision a été prise à l’unanimité des membres de la juridiction d’appel (Cass., 11 juin 2008, R.G. P.08.353.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Décision susceptible de pourvoi – décision de classement sans suite – caractère – pourvoi en cassation – recevabilité

Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1420.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information».

Personnes ayant qualité pour se pourvoir – action publique – partie civile – cour d’assises – déclaration du jury – admission de la cause d’excuse de provocation – arrêt de condamnation – pourvoi de la partie civile – recevabilité

La partie civile qui n’a pas été condamnée au frais de l’action publique est sans qualité pour se pourvoir contre la décision de la cour d’assises rendue sur l’action publique; l’admission de la cause d’excuse par le jury et l’atténuation de la peine qui en résulte ne sauraient ouvrir à la partie civile un pourvoi immédiat contre la condamnation pénale en application de l’article 416, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, puisque cette disposition indique en termes express que les arrêts statuant sur le principe d’une responsabilité et passibles de pourvoi immédiat à ce titre sont les arrêts relatifs à l’action civile (Cass., 19 mars 2008, R.G. P.08.72.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Délai pour se pourvoir – chambre des mises en accusation – contrôle du bon déroulement de l’instruction – requête basée sur l’article 136, alinéa 2, C.I. cr. – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1420.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction».

Délai pour se pourvoir – chambre des mises en accusation – contrôle de la régularité de la procédure – contrôle des méthodes particulières de recherche – pourvoi immédiat – Recevabilité

C. const., 31 juillet 2008, *R.W.*, 2008-2009, 360 et Cass., 14 octobre 2008, *J.T.*, 2008, 755, *N.C.*, 2008, 458. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Délai pour se pourvoir – règlement de la procédure – chambre du conseil – ordonnance de renvoi – contestation de la décision refusant un devoir complémentaire – portée – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Délai pour se pourvoir – juridictions d’instruction – rejet de la demande de suspension – décision non définitive – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «G. Les procédures particulières – La suspension du prononcé de la condamnation»

Délai pour se pourvoir – réquisitions prises sur la base de l’article 36, 2^o, de la loi du 8 avril 1965 – organisation provisoire de l’exercice du droit aux relations personnelles – appel – confirmation – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Cass., 20 février 2008, R.G. P.08.46.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse».

Délai pour se pourvoir – décision rendue par défaut à l’égard du prévenu – décision susceptible d’opposition – pourvoi de la partie civile – pourvoi formé avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition – recevabilité

Le pourvoi de la partie civile dirigé contre une décision rendue par défaut à l’égard du prévenu et susceptible d’opposition est irrecevable lorsqu’il est formé avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.157.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

Délai pour se pourvoir – décision rendue par défaut à l’égard du prévenu – décision contradictoire à l’égard de la partie intervenue volontairement – pourvoi de la partie civile – pourvoi formé avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition – recevabilité

Lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie intervenue volontairement est contradictoirement mise hors de cause, la partie civile peut se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, sans attendre l’expiration du délai ordinaire d’opposition du prévenu (Cass., 14 mai 2008, R.G. P.08.157.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Délai pour se pourvoir – tribunal de l’application des peines – jugement – point de départ du délai

Cass., 8 janvier 2008, R.G. P.07.1860.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’exécution des peines».

Délai pour se pourvoir – tribunal de l’application des peines – jugement – point de départ – notification du jugement

Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.262.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’exécution des peines».

Délai pour se pourvoir – tribunal de l’application des peines – jugement – point de départ du délai – notification du jugement – notion

Cass., 23 janvier 2008, R.G. P.07.1908.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’exécution des peines».

Délai pour se pourvoir – mandat d’arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – chambre des mises en accusation – arrêt ordonnant l’exécution – Signification – pourvoi en cassation – point de départ du délai

Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’extradition et le mandat d’arrêt européen».

Pourvoi – formes – demande en récusation – arrêt – pourvoi en cassation – formes du Code d’instruction criminelle – application – mémoire – dépôt en dehors du délai – recevabilité

Cass., 24 janvier 2008, R.G. P.08.19.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La récusation».

Pourvoi – acte – forme – déclaration expresse

Ne saisit pas la Cour l'acte qui ne fait pas mention d'une déclaration expresse de pourvoi en cassation de la partie condamnée en matière répressive; le recours de celle-ci est, dès lors, irrecevable (Cass., 16 avril 2008, R.G. P.08.28.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Pourvoi – effet dévolutif – pourvoi dirigé exclusivement contre l'arrêt définitif – saisine de la juridiction de jugement – décision de renvoi devant la juridiction de jugement – validité de la décision de renvoi – étendue du contrôle de la Cour

Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1782.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Moyens de cassation – mémoire – dépôt – délai

En matière répressive, le mémoire en cassation doit être déposé au moins huit jours francs avant l'audience; lorsque le neuvième jour avant l'audience est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, le mémoire doit être déposé le plus prochain jour ouvrable qui précède cette échéance, et non qui la suit, de manière à ce qu'il y ait au moins huit jours entiers entre le dépôt et l'audience (Cass., 23 avril 2008, R.G. P.08.163.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Moyens de cassation – mémoire – dépôt – délai

La Cour de cassation ne peut avoir égard à un mémoire reçu au greffe moins de huit jours entiers avant l'audience; lorsque le demandeur a été avisé de la date de fixation de la cause à l'audience, la remise de celle-ci à une date ultérieure n'est pas de nature à relever le demandeur de la déchéance encourue (Cass., 4 juin 2008, R.G. P.08.489.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Cassation – peine d'amende illégale – étendue de la cassation

Lorsqu'un arrêt de condamnation est cassé parce que le juge a prononcé une peine d'amende illégale, la cassation et le renvoi sont, en règle, limités à la peine d'emprisonnement principal prononcée concurremment, à la peine d'amende illégale et à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Cass., 5 mars 2008, R.G. P.07.1769.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Cassation – cassation de la décision sur l'action publique – extension de la cassation à la décision sur l'action civile – conditions

Lorsque tant la décision sur l'action publique que celle sur l'action civile fondée sur celle-ci procèdent de la même illégalité, l'annulation de cette décision rendue sur l'action publique entraîne également l'annulation de la décision rendue sur l'action civile contre laquelle la partie civile a formé un pourvoi recevable (Cass., 24 juin 2008, R.G. P.08.339.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Cassation – mise à la disposition du gouvernement – illégalité de la décision ordonnant la mise à disposition – étendue de la cassation

Cass., 18 mars 2008, R.G. P.07.1887.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La défense sociale».

Cassation avec renvoi – jugement rendu sur renvoi – nouveau pourvoi – moyen ayant la même portée – examen en chambres réunies

Lorsque le jugement rendu sur renvoi est incompatible avec l'arrêt de cassation et qu'il est attaqué par un moyen dont la portée est la même que le moyen dirigé contre le jugement cassé, les chambres réunies de la Cour sont tenues d'examiner le pourvoi (Cass., 6 mai 2008, R.G. P.08.292.N, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date et les concl. M.P.).

Arrêt de la Cour – matière répressive – demande en rétractation – formes

Même en matière répressive, la requête en rétractation d'un arrêt rendu par la Cour de cassation doit être signée par un avocat à ladite Cour, signifiée aux parties par la remise d'une copie de la requête par exploit d'huissier, puis remise au greffe de la Cour de cassation (Cass., 16 janvier 2008, R.G. P.07.1748.F, www.cass.be, *Pas.*, 2008, à sa date).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Poursuites à charge d'un magistrat – détention préventive – maintien en détention – règlement de la procédure – absence d'intervention des juridictions d'instruction – conséquence

L'article 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui règle l'incidence du règlement de la procédure sur les mesures privatives de liberté, n'est pas applicable aux poursuites régies par les dispositions que le Code d'instruction criminelle consacre au privilège de juridiction, puisque ces poursuites ne font pas l'objet d'un règlement de la procédure par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. Décerné à charge d'une personne dont la poursuite est régie par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt constitue le titre en vertu duquel, à défaut de mainlevée par la chambre des mises en accusation, cette personne demeure détenue après qu'elle a été citée devant la cour d'appel par le procureur général ou le procureur fédéral, sauf à obtenir devant celle-ci sa mise en liberté par requête déposée sur la base de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 (Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.305.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 821 et les concl. M.P.).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Obligation de poser la question préjudicielle – inégalité de traitement – défaut d'indication de la différence entre justiciables créée par la disposition critiquée

Il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle lorsque le demandeur n'indique pas en quoi la différence entre justiciables créée par une disposition transitoire pourrait entraîner une inégalité de traitement susceptible de constituer l'objet de la question qu'il propose d'adresser à ladite Cour (Cass., 21 mai 2008, R.G. P.08.90.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Contrôle des méthodes particulières de recherche – question préjudicielle – obligation de poser la question – limites – demande urgente et prononcé ayant un caractère provisoire – notion

Cass., 13 février 2008, R.G. P.08.35.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Règlement de la procédure – renvoi devant la juridiction de fond – inculpé détenu en cause – cause urgente et provisoire – obligation de poser la question

Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1760.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction».

Étrangers – privation de liberté – recours auprès du pouvoir judiciaire – appel – chambre des mises en accusation – pourvoi en cassation – question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – respect du délai raisonnable

Cass., 30 avril 2008, R.G. P.08.596.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «La détention de l'étranger en vue de son éloignement du territoire».

LA RÉCUSATION

Demande en récusation – formes

Sous peine de nullité, la demande en récusation doit être introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau (Cass., 6 février 2008, R.G. P.08.221.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Demande en récusation – arrêt – pourvoi en cassation – formes du Code d'instruction criminelle – application – mémoire – dépôt en dehors du délai – recevabilité

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur la demande en récusation d'un juge dans une cause pénale, peut être formé suivant les formes du Code d'instruction criminelle, même si son examen est confié à la première chambre de la

Cour. Le mémoire déposé dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur une demande en récusation par un demandeur qui, après l'abrégement du délai, n'a pu faire un usage effectif de la possibilité de le déposer dans les délais ordinaires du Code d'instruction criminelle est recevable (Cass., 24 janvier 2008, R.G. P.08.19.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Demande en récusation – juge d'instruction – manque d'impartialité – appréciation

Sur une demande en récusation d'un juge d'instruction, soupçonné de partialité, la cour d'appel apprécie *in concreto* la manière dont le juge d'instruction s'est exprimé et décide si, dans leur contexte concret, les éléments allégués ne révèlent pas une quelconque partialité dans son chef (Cass., 24 janvier 2008, R.G. P.08.19.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Suspicion légitime – dessaisissement – chambre des mises en accusation – portée

Lorsque, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, la Cour dessaisit la chambre des mises en accusation d'une cause pour la confier à la chambre des mises en accusation d'un autre ressort judiciaire, ce renvoi est également valable pour les juridictions de jugement devant statuer ultérieurement sur la cause (Cass., 29 avril 2008, R.G. P.08.387.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – arrêt d'incompétence – contradiction – renvoi sans reconnaître les circonstances atténuantes – conséquence

Constatant que la chambre du conseil a, par une décision définitive, ordonné le renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel du chef de crimes de vol avec violences et extorsion sans reconnaître de circonstances atténuantes et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente, la Cour de cassation, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (Cass., 8 juillet 2008, *J.L.M.B.*, 2008, 1408 et la note d'A. JACOBS et O. MICHIELS intitulée «Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits»).

Sur les nouvelles règles introduites par la loi du 8 juin 2008, voyez aussi G.-F. RANERI, «Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges», *J.T.*, 2008, pp. 733-740.

LA DÉFENSE SOCIALE

Mise à la disposition du gouvernement – récidiviste – mesure facultative – jonction des procédures antérieures justifiant la récidive – obligation – illégalité de la décision ordonnant la mise à disposition – cassation – étendue

Est illégale la décision qui ordonne la mise à la disposition du gouvernement d'un récidiviste, dans le cas où cette mesure n'est pas prescrite par la loi, dès lors que les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive ne sont pas jointes au dossier de la poursuite. L'illégalité de la décision qui ordonne la mise à la disposition du gouvernement d'un récidiviste n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité; la cassation s'étend uniquement dans la mesure où le prévenu est condamné à une peine et au versement d'une contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Cass., 18 mars 2008, R.G. P.07.1887.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

Juridiction d'instruction – rejet de la demande de suspension – décision non définitive – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

La décision de la juridiction d'instruction, qui rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation, ne constitue pas une décision autorisant ou refusant la suspension; cette décision ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ni une décision rendue sur la compétence ou en application de l'article 135 ou 235bis, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'un pourvoi immédiat est irrecevable (Cass., 11 mars 2008, R.G. P.07.1717.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Tribunal de l'application des peines – compétence territoriale – établissement dans lequel se trouve le détenu – moment où la demande est introduite – détermination

Le tribunal de l'application des peines compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le détenu au moment où la demande concernant sa libération conditionnelle est introduite; ce moment est déterminé par la date du dépôt de l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire au greffe du tribunal de l'application des peines (Cass., 12 mars 2008, R.G. P.08.271.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date; Cass., 2 avril 2008, R.G. P.08.425.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 835 et la note «La compétence territoriale du T.A.P.»).

Tribunal de l'application des peines – procédure à l'audience – comparution personnelle du condamné – demande de remise – représentation par avocat

S'il se déduit de l'article 53 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exé-

cution de la peine, le condamné doit comparaître personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son avocat, il ne saurait s'en déduire qu'il doive comparaître à l'audience à laquelle le tribunal de l'application des peines statue sur une demande de remise (Cass., 18 mars 2008, R.G. P.08.363.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – libération conditionnelle – révocation – dispositions applicables à la procédure ultérieure – avis du directeur – indication de la date dans le jugement de révocation

Lorsque la libération conditionnelle a été révoquée et que le tribunal de l'application des peines a ordonné la mise à exécution de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné, la procédure ultérieure d'octroi d'une nouvelle libération conditionnelle est régie par les articles 47 à 58 de la loi du 17 mai 2006. Le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle doit indiquer dans son jugement la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis (Cass., 9 janvier 2008, R.G. P.07.1842.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date). Cependant, le tribunal n'est pas tenu d'observer cette obligation lorsque la révocation se fonde sur l'article 64, 1^o, de la loi du 17 mai 2006, à savoir s'il est constaté, dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis un délit ou un crime pendant le délai d'épreuve (Cass., 3 juin 2008, R.G. P.08.828.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – modalité d'exécution de la peine – refus d'octroi – nouvel avis du directeur – délai – non-respect – conséquence

L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine n'implique pas que, lorsqu'une date a été fixée pour le nouvel avis du directeur, l'avis émis avant cette date et la procédure subséquente sont irrecevables (Cass., 29 avril 2008, R.G. P.08.560.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Il en va de même pour l'avis émis postérieurement à cette date qui, de façon logique, n'entraîne pas l'irrecevabilité de la procédure subséquente. Ainsi, il a été jugé que le respect du délai dans lequel le directeur doit émettre un nouvel avis, visé à l'article 57, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 17 mai 2006 ne constitue pas une formalité substantielle et son dépassement n'entraîne pas l'annulation de la décision rejetant une modalité d'exécution de la peine (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.716.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1104).

Tribunal de l'application des peines – libération conditionnelle – jugement de révocation – détermination de la peine restant à subir

Lorsqu'une libération conditionnelle a été révoquée, il appartient au tribunal de l'application des peines de déterminer la partie de la peine privative de liberté qui doit encore être subie, sans toutefois être tenu de réduire, systématiquement, la

partie qui n'a pas encore été subie (Cass., 13 mai 2008, R.G. P.08.608.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – détention limitée et surveillance électronique – jugement de révocation – indication de la peine restant à subir – obligation

En cas d'une révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le demandeur était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi (Cass., 10 juin 2008, R.G. P.08.795.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voyez, sur cette question, M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 133.

Tribunal de l'application des peines – libération conditionnelle – jugement de révocation – notification – portée

La notification du jugement par lequel le tribunal de l'application des peines révoque, suspend ou révisé une modalité d'exécution de la peine, intervenue après le délai de vingt quatre heures prévu à l'article 68, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines, a pour seule conséquence que le délai prévu pour former un pourvoi en cassation ne prend cours qu'après cette notification, mais elle n'entache pas la régularité du jugement du tribunal de l'application des peines (Cass., 29 janvier 2008, R.G. P.08.57.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Voy. à ce sujet: F. CLOSE, «Les premières surprises du tribunal de l'application des peines», note sous Cass., 10 avril 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 774.

Tribunal de l'application des peines – jugement – pourvoi en cassation – délai – point de départ – notification du jugement

Lorsque le condamné n'est pas détenu, le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement par pli judiciaire, dont il dispose pour se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de l'application des peines, est calculé, conformément aux articles 52 et 53bis, 1^o du Code judiciaire, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou à sa résidence; la présentation du pli constitue l'événement dont il est question à l'article 52 précité et le délai du pourvoi court, dès lors, à zéro heure le jour qui suit celui de cette présentation (Cass., 27 février 2008, R.G. P.08.262.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – jugement – pourvoi en cassation – délai – point de départ

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le condamné peut se pourvoir en cassation contre la décision rendue par le tribunal de l'application des peines est calculé depuis l'heure zéro du premier jour suivant le jour de la présentation du pli judiciaire et expire à vingt-quatre heures de ce même jour (Cass., 8 janvier 2008, R.G. P.07.1860.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

*LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES***Révision – demande – recevabilité – avis favorable de trois avocats – condition**

À défaut d'un avis favorable soit de trois avocats près la Cour de cassation, soit de trois avocats inscrits au tableau depuis plus de dix ans, la demande en révision est irrecevable (Cass., 15 avril 2008, R.G. P.08.399.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme – réouverture de la procédure – objet

Il résulte de l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle que seule la réouverture de la procédure qui a conduit à la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme peut être demandée (Cass., 19 février, R.G. P.08.75.N, *T. Strafr.*, 2008, 459).

Condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme – réouverture de la procédure – rétractation – objet – action publique – action civile

En vertu de l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle, il peut être demandé la réouverture de la procédure en ce qui concerne la seule action publique; il en résulte que dans le cas de réouverture de la procédure, la cassation ne peut être étendue aux décisions rendues sur les dommages et intérêts accordés aux parties civiles (Cass., 17 juin 2008, R.G. P.08.70.N, *N.C.*, 2008, p. 284).

*LA RÉHABILITATION***Demande en réhabilitation – chambre des mises en accusation – comparution du requérant – obligation – conséquence**

Hors le cas où le procureur général près la cour d'appel estime que la comparution du requérant en réhabilitation n'est pas indispensable et qu'il y a lieu de faire droit à la demande, le requérant doit comparaître en personne à chaque audience de la chambre des mises en accusation, sauf à celle où l'arrêt est prononcé; s'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, sa demande est rejetée; s'il est présent, il doit

être entendu (Cass., 21 mai 2008, R.G. P.08.145.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Saisie et intervention différées – importation irrégulière au sein de l'Union européenne – transfert vers un autre État membre – intervention au lieu de destination des marchandises – régularité

Cass., 19 février 2008, R.G. P.07.1411.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L'information».

Entraide judiciaire – coopération policière – équipes communes d'enquête

Voyez, à ce sujet, D. VAN DAELE, «België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams», *N.C.*, 2008, pp. 245 à 259.

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition active – principe de spécialité – portée – condamnation par défaut – opposition

En vertu du principe de spécialité applicable en matière d'extradition, des poursuites ou l'exécution de peines ne peuvent être ordonnées que pour des faits pour lesquels l'extradition a été accordée. Ce principe empêche que la personne extradée qui n'a pas renoncé au bénéfice de la spécialité soit jugée contradictoirement pour des faits commis avant l'extradition et pour lesquels celle-ci n'a pas été accordée et ce, tant en ce qui concerne le fond de la cause que la recevabilité de l'opposition formée par la personne extradée (Anvers, 25 octobre 2006, *R.W.*, 2008-2009, 460 et la note de P. DE MAN intitulée «De uitlevering en het specialiteitsbeginsel»).

Extradition passive – étranger placé sous écrou extraditionnel – atteinte aux droits subjectifs par l'administration – prévention – pouvoir judiciaire – compétence

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ou pour y mettre fin (Cass., 15 mars 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1080 et les concl. M.P.).

Extradition passive – *exequatur* d'un mandat d'arrêt étranger – mission de la juridiction d'instruction – contrôle des conditions légales et conventionnelles – portée – risques sérieux de déni flagrant de justice, de torture ou de traitements inhumains et dégradants

Lorsqu'en cas de demande d'extradition, les juridictions d'instruction se prononcent sur le caractère exécutoire d'un mandat d'arrêt ou d'un titre équivalent décerné par l'autorité étrangère, elles vérifient, dans le respect des droits de la défense, si le titre produit réunit les conditions légales et conventionnelles en matière d'extradition. L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, inséré par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, en vertu duquel l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle est extradée, soit soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants, institue une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; au titre de cette vérification, il leur appartient de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition (Cass., 28 mai 2008, R.G. P.08.680.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 1106 et les concl. M.P.).

Extradition passive – *exequatur* d'un mandat d'arrêt étranger – mission de la juridiction d'instruction – contrôle de la procédure menée à l'étranger

Les juridictions d'instruction belges, statuant sur l'*exequatur* d'un mandat d'arrêt en vue de l'extradition délivré par des autorités étrangères, doivent contrôler si le titre produit respecte les conditions de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions; elles sont sans pouvoir pour contrôler la régularité de la procédure d'extradition menée à l'étranger, ni des actes concernant les demandes d'extradition ou les mandats d'arrêt décernés à cet effet à l'étranger (Cass., 1^{er} avril 2008, R.G. P.08.478.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – juridiction d'instruction – mission – étendue

Le juge qui se prononce sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut en apprécier la légalité et la régularité, mais peut uniquement décider si les conditions de son exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 (Cass., 17 juin 2008, R.G. P.08.914.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – juridiction d'instruction – cause de refus – prescription de l'action publique – critère d'appréciation

La juridiction d'instruction décidant de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne se prononce pas sur l'action publique; il s'ensuit que lorsque l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen constitue un fait qualifié crime, cette juridiction d'instruction ne peut pas prendre en considération des circonstances atténuantes

ne justifiant que des peines correctionnelles de sorte qu'un délai de prescription plus court est d'application (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *T. Strafr.*, 2008, 390).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – juridiction d'instruction – cause de refus – compétence extraterritoriale du juge belge – principe de personnalité active – avis de l'autorité étrangère – notion

Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – L'application de la loi dans l'espace».

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – juridiction d'instruction – cause de refus – atteinte aux droits fondamentaux

La disposition de l'article 4, 5^o, de la loi du 19 décembre 2003 prévoit une cause de refus lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses que l'État d'émission du mandat d'arrêt européen porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (Cass., 24 juin 2008, R.G. P.08.967.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – juridiction d'instruction – dépassement du délai raisonnable – contrôle

La violation du droit à l'examen du bien-fondé d'une poursuite pénale dans un délai raisonnable ne peut être examinée par l'instance nationale que pour autant que celle-ci puisse prendre connaissance de la poursuite pénale; cela ne vaut pas pour la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la poursuite pénale ne pouvant dans ce cas saisir que l'autorité judiciaire d'émission, qui est dès lors seule compétente pour statuer sur la poursuite pénale (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – mandats d'arrêt européens successifs – nouvelle privation de liberté

L'article 28, § 1, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne s'applique pas à l'exécution du mandat d'arrêt européen (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – mandat d'arrêt européen ampliatif – droits de la défense – comparution par avocat

Justifie légalement sa décision statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ampliatif émis par l'autorité judiciaire étrangère, sans violer les droits de la défense de la personne concernée, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate que le conseil de la personne remise n'a pas comparu bien qu'il ait été

régulièrement convoqué (Cass., 25 juin 2008, R.G. P.08.962.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – exécution demandée à la Belgique – chambre des mises en accusation – arrêt ordonnant l'exécution – signification – pourvoi en cassation – point de départ du délai

La signification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant de l'exécution du mandat d'arrêt européen a pour objet de faire courir le délai du pourvoi en cassation; la signification à la personne concernée elle-même est une formalité substantielle, de sorte que la signification de l'arrêt faite par la simple remise de l'exploit au commissariat de police, conformément à l'article 37 du Code judiciaire, ne saurait faire courir le délai du pourvoi (Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.783.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

L'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation de Gand avait été rendu le 24 avril 2008. Conformément à l'article 37 du Code judiciaire il avait été signifié le 25 avril 2008 par la remise de l'exploit au commissariat de police du domicile du demandeur. La personne concernée a finalement pris connaissance des pièces signifiées le 13 mai 2008. Dans l'arrêt recensé, la Cour décide que le pourvoi en cassation, datant du 14 mai 2008 et formé dans les vingt-quatre heures après cette prise de connaissance, est recevable.

Demande de remise – Cour pénale internationale – arrestation à la demande de la Cour – demande de mise en liberté – condition

L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux prévoit que, conformément à l'article 59, § 3, du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, la personne arrêtée a le droit de demander, par requête adressée à la chambre des mises en accusation, sa mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise; le droit de déposer pareille requête est garanti à l'inculpé faisant l'objet d'une demande d'arrestation provisoire comme à celui visé par une demande d'arrestation en vue de la remise, sans que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'introduction de la requête ne soit subordonnée à l'existence d'une décision statuant définitivement sur la demande (Cass., 18 juin 2008, R.G. P.08.896.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Ordre de quitter le territoire – privation de liberté – recours auprès du pouvoir judiciaire – qualité du ministre dans la procédure

Lorsque, en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure privative de liberté, le ministre est partie dans la procédure devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation et, en cas de pourvoi, dans la procédure devant la Cour ; la circonstance que le ministre ne fait pas usage de cette possibilité d'exposer ses moyens n'y déroge pas (Cass., 29 avril 2008, R.G. P.08.583.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Privation de liberté – recours auprès du pouvoir judiciaire – appel – chambre des mises en accusation – pourvoi en cassation – question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – respect du délai raisonnable

Dès lors que le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par l'article 5.3, C.E.D.H., risque d'être violé, la Cour doit rejeter la demande qui lui est faite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (Cass., 30 avril 2008, R.G. P.08.596.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Privation de liberté – recours auprès du pouvoir judiciaire – appel – chambre des mises en accusation – droits de la défense – pièces essentielles rédigées dans une autre langue

En matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, viole les droits de la défense de l'étranger, privé de liberté, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que les pièces essentielles du dossier de la procédure sont consultables en langue française, langue de la procédure, alors que, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ressort que sont rédigés en néerlandais, sans traduction en français, l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien en un lieu déterminé qui ont provoqué la requête de mise en liberté déposée par l'étranger (Cass., 16 janvier 2008, R.G. P.07.1884.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Réquisitions prises sur la base de l'article 36, 2^o, de la loi du 8 avril 1965 – organisation provisoire de l'exercice du droit aux relations personnelles – appel – confirmation – pourvoi en cassation immédiat – recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui, sans statuer dans un des cas visés par le second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, confirme l'ordon-

nance rendue par le juge de la jeunesse qui, saisi de réquisitions du ministère public concernant un mineur prises sur la base de l'article 36, 2^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, a organisé provisoirement l'exercice du droit aux relations personnelles du père de cet enfant mineur (Cass., 20 février 2008, R.G. P.08.46.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2008, à sa date).

Patrick MANDOUX,
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles,
maître de conférences à l'Université de Bruxelles (U.L.B.)

Damien VANDERMEERSCH,
avocat général à la Cour de cassation,
chargé de cours à l'Université de Louvain (U.C.L.),
et aux Facultés St Louis (F.U.S.L.)